

Interne_FIPU_7	2
Interne_FIPU_11,25	16
Interne_FIPU_14	30
Interne_FIPU_14,25	44
Interne_FIPU_14,5	58
Interne_FIPU_14,75	72
Interne_FIPU_16,5	86
Interne_FIPU_17,75	100

Concours interne d'administrateur territorial

admin finances publiques (14) (Épreuve commune/épreuves écrites)

Note de délibération : 7 / 20

Note de correction : 7 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves éc...	6.5	7.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Q1 : Les affirmations sont insuffisamment étayées Q2 : Idem Q3 : le sujet n'est pas vraiment traité et les préconisations sont limitées à la réduction des couts RH

Correction 2 :

Appréciation : Q1 : une certaine maîtrise technique mais pas de réelle réponse au sujet. Q2 : quelques éléments intéressants mais le II est hors-sujet et on peine à identifier des propositions. Q3 : aucune démarche n'est véritablement proposée, le I est hors-sujet.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'embarquement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR INTERNEEpreuve : FINANCES PUBLIQUESSession : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1 :

André Laignel indiquant, suite aux annonces relatives aux contraintes budgétaires envisagées pour les collectivités territoriales par le gouvernement Barnier, que l'État imposait aux collectivités "un corset juridique et un garrot financier". Si une participation des collectivités au redressement des comptes publics est inévitable pour se conformer aux critères de Maastricht et pour éviter un effet "boule de neige" des charges de l'emprunt qui s'élèvent déjà à près de 60 milliards d'euros pour l'État, cette participation doit s'effectuer dans le respect des principes de la charte européenne de l'autonomie locale et des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière (I).

Les évolutions liées à la loi organique de 2021 devraient permettre de mieux prendre en compte le principe de libre administration des collectivités et doit amener à poursuivre en ce sens (II).

I. Une participation des collectivités territoriales est nécessaire, mais s'est effectuée au prix d'une faible prise en compte du principe de libre administration des collectivités

1.1. De nombreuses mesures ont été imposées par l'État et ont contraint les collectivités à se recentrer sur leurs dépenses obligatoires

Les récentes réformes de la fiscalité locale ont progressivement réduit le levier fiscal des collectivités

("vignette", taxe d'habitation sur les résidences principales - TH-RP, etc.).

L'adoption des lois de finances via l'article 49.3 a largement limité les possibilités d'expression du Parlement, et notamment du Sénat, garant de l'expression des territoires en son sein. La loi de programmation des finances de 2023 à 2027 prévoyant en outre une participation des collectivités au redressement des finances publiques par le biais d'une limitation, certes non contraignante, des dépenses de fonctionnement à 0,5% d'augmentation, soit une valeur inférieure à l'inflation, qui s'est avérée intenable, ainsi que l'avaient estimé les différentes associations d'élus locaux.

1.2. Une contractualisation entre Etat et Collectivités peu synallagmatique

Les contrats de Cahors, qui prévoyaient une limitation des dépenses de fonctionnement pour les 322 plus grandes collectivités, ont, malgré leur appellation de "contrat" été largement imposés par l'Etat.

Ainsi, si l'ampleur du déficit de l'Etat, s'élevant en 2024 à 170 milliards d'euros, impose une participation des collectivités au redressement des comptes publics au sens du TFUE, il convient d'identifier une autre méthode, permettant le respect du principe de libre administration des collectivités.

II. Des évolutions récentes qui pourraient permettre une meilleure prise en compte du principe de libre à administration des collectivités et qu'il convient de poursuivre

2.1. La modernisation de la LOLF instaure un "temps des finances locales" dans l'élaboration du budget de l'Etat, propice à une meilleure prise en compte de la voix des exécutifs locaux

La loi organique de 2021 relative aux lois de finances conserve l'ambition de la LOLF de 2001 d'une meilleure transparence des finances publiques et d'un renforcement du rôle du Parlement en la modernisant. Elle crée ainsi un "temps des finances locales", qui devrait amener à affiner les prévisions macroéconomiques et leurs impacts sur les collectivités territoriales d'une part, et améliorer le dialogue avec les exécutifs locaux et leur représentants d'autre part, afin d'identifier, durant l'élaboration du budget de l'Etat, les voies d'une participation des collectivités au redressement des comptes publics plus respectueuse du principe de libre administration.

2.2. Une démarche à poursuivre, afin de sortir d'une autonomie financière respectant certes des critères formels, mais devenue factice

Si le respect des ratios d'autonomie financière des collectivités est certes vérifié chaque année, suite à la constitutionalisation de ce principe en 2003, cette autonomie financière peut aujourd'hui sembler factice.

En effet, le CNEN évalue à plus de 14 milliards d'euros le surplus de normes impactant les collectivités depuis 1999, tandis que de nouvelles compétences transférées ne sont pas systématiquement compensées, ainsi qu'il le soulignaient les départements en matière de dépenses sociales en 2022 et 2023.

Dans ce contexte, une refonte de la fiscalité locale et des ressources des collectivités s'avère nécessaire pour rendre plus juste tout en dégageant des marges de manœuvre financière en faveur d'une contribution des collectivités au redressement des comptes publics.

Cela pourrait passer par une mise à plat de la DGF, devenue illisible et injuste, comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport d'octobre 2024. Elle vient en effet compenser des recettes perdues pour certains depuis plusieurs décennies et qui ne correspondent plus à un besoin de financement réel. Une refonte permettrait ainsi de renforcer la péréquation verticale.

En outre, une péréquation horizontale plus importante pourrait être mise en œuvre, afin de renouer avec l'ambition initiale de la création du FFIC en 2012, puis du fonds de péréquation des DMTD en 2020. Le FFIC a en effet vu son montant augmenter progressivement puis plafonner depuis 2016. La péréquation horizontale reste limitée à 3 milliards en 2023 contre 9,4 milliards de péréquation verticale.

Enfin, une meilleure prise en compte des cycles électoraux dans la modélisation du besoin de financement des collectivités pourrait s'avérer pertinente.

Ainsi, la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures serait de nature à faciliter l'identification de marges de manœuvre financières en vue d'une participation des collectivités au redressement des comptes publics, dans le respect du principe de libre administration.

Question 2 :

Les réformes successives de la fiscalité locale ont amené, en miroir des exonérations fiscales sur les Cotisations Sociales, une compensation importante des recettes des collectivités par un reversement d'une fraction de l'impôt dynamique que constitue la TVA. Cet impôt, modulé grâce à des taux différents, a en effet l'avantage d'un effet base très important,

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR INTERNEEpreuve : FINANCES PUBLIQUESSession : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Ce qui rend très efficace toute nouvelle augmentation. On estime en effet qu'une augmentation d'un point de TVA rapporterait à l'Etat environ 12 milliards contre 8 milliards si cette hausse devait ne concerner que les taux les plus élevés. Alors que nous disposons désormais d'un recul de plusieurs années sur ce reversement de TVA quel bilan en tirer ? Si la substitution du contribuable national au contribuable local interroge le pacte fiscal local (I), elle est susceptible de renforcer l'égalité fiscale entre territoires (II).

I. Une substitution progressive du contribuable national au contribuable local qui affaiblit le pacte fiscal local

1.1. La TVA est devenue une ressource prépondérante des collectivités

Les réformes successives de la fiscalité locale (suppression de la THRP, de la taxe sur les véhicules à moteur, dite "vignette", la disparition de la taxe professionnelle puis de la CVAE, etc.), si elles ont répondu à des objectifs macroéconomiques de manière relativement efficace (augmentation du pouvoir d'achat des ménages, politique de l'offre via une réduction des coûts de production), ont eu des impacts majeurs sur le paysage des finances locales.

Selon le fascicule de la Cour des Comptes dédié aux finances locales de juin 2025, la TVA est devenue, en 2024, la première recette des EPCI et des départements et

représente désormais plus de la moitié des recettes des régions.

Cette évolution interroge néanmoins la prévisibilité de cette recette jugée importante, mais qui ont amené à d'importants écarts avec les prévisions de la LFI en 2024.

Une fiabilisation de ces prévisions de recettes et des hypothèses macro-économiques qui y ont présidé pourrait ainsi utilement être mise en œuvre, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes.

1.2. Le reversement d'une fraction de TVA amène une détérioration de l'impôt qui interroge le pacte fiscal local

Le remplacement du levier fiscal par un reversement de TVA fragilise le pacte fiscal local.

La fiscalité locale repose ainsi désormais presque exclusivement sur les propriétaires via les taxes foncières. Ce qui interroge, notamment dans les communes où leur nombre est faible.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales réduit l'incitation à l'augmentation de l'offre de logement sur le territoire communal, ce qui interroge dans le contexte de fragilité extrême du marché immobilier et de l'offre de logement.

La disparition de la taxe professionnelle, puis de la CVAE, qui sera complète à horizon 2028, réduit le lien fiscal avec les entreprises à l'échelle locale.

II. En l'absence de refonte de la DGF qui permettrait une réelle péréquation, une évolution susceptible de renforcer l'égalité fiscale entre les territoires, malgré un affaiblissement du principe de libre administration

2.1. Des réformes successives qui interrogent le principe de libre administration

L'affaiblissement du levier fiscal de 1999 à 2003 a amené les parlementaires à formuler plusieurs QPC successives à l'occasion de l'examen des lois de finances initiales. Interrogé sur la compatibilité de ces mesures avec le principe constitutionnel de libre administration, le Conseil Constitutionnel a confirmé qu'au regard des compensations apportées par l'Etat, les collectivités conservaient leur libre administration.

Néanmoins, la constitutionnalisation du principe d'autonomie financière, traduite par le respect de ratios formels, dans lesquels la TVA est considérée comme une ressource propre, interroge.

En effet, au regard des normes nombreuses qui s'imposent aux collectivités et dont le CNEF se fait écho, cette libre administration peut sembler factice.

2.2. Un enjeu majeur de péréquation qui pourrait être facilité par une réduction du levier fiscal

La Cour des Comptes a souligné, notamment dans son rapport dédié d'octobre 2024, la faible dimension péréquatrice de la DGF.

Si la loi de finances pour 2022 a amené des évolutions du calcul du potentiel fiscal favorable à une meilleure prise en compte des recettes réelles des collectivités (intégration de la TLPE, de la THRS, de la taxe sur les pylônes électriques, etc.), les inégalités fiscales entre territoires reste très importante.

Laurent Davezies souligne ainsi dans son ouvrage La République et ses territoires, le risque de concurrence fiscale, alors que les inégalités relèvent, en métropole, d'un rapport de un à deux entre régions, un à quatre entre départements, et un à mille entre communes.

Question 3:

L'ensemble des collectivités territoriales est confronté à une augmentation drastique de son besoin de financement. Les départements sont néanmoins particulièrement impactés.

Dans ce contexte, comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière des départements? Les départements sont confrontés à un effet ciseau contraignant leurs ressources alors que leurs dépenses sociales augmentent fortement (I).

Différents leviers peuvent être mobilisés en vue d'une amélioration de leur situation financière (II).

I. Les départements sont confrontés à un effet ciseau entre hausses des dépenses liées à leurs compétences sociales et baisse de leurs recettes, notamment du fait d'un recul des DMTO

1.1. Les départements sont les collectivités les plus touchées par les contraintes budgétaires dans le contexte actuel

L'ensemble des collectivités a vu son besoin de financement augmenter en 2024. Il s'établit en effet globalement à 11,4 milliards d'euros en 2024 soit 0,4% du PIB, contre 5 milliards en 2023, soit 0,2% du PIB.

Néanmoins, la contraction des recettes et la hausse des dépenses de fonctionnement comme d'investissement

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR INTERNE

Epreuve : FINANCES PUBLIQUES

Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

impacte de manière contrastée les différentes strates de collectivité.

En effet, les recettes du bloc communal sont restées relativement dynamiques grâce à une indexation des valeurs cadastrales locatives (VCL) sur l'inflation, ce qui a provoqué un effet base important même en l'absence d'évolution des taux appliqués aux taxes foncières.

Les Régions ont vu leurs recettes sécurisées par le reversement de TVA, malgré des prévisions qui ne se sont pas révélées en adéquation avec le montant perçu après régularisation en 2024.

1.2. Une situation qui amène une crise du financement de la strate départementale

Les recettes des départements ont en revanche été très affectées par un marché de l'immobilier atone qui a provoqué une chute des DMTD.

Dans le même temps, la conjoncture économique sensible pour les ménages a amené des dépenses importantes, qui pourraient encore augmenter compte tenu des prévisions en matière de taux de chômage.

De nombreux départements ont ainsi rencontré des difficultés pour voter un budget à l'équilibre en 2025. Le département des Pays de la Loire a, à titre d'exemple, pratiqué des coupes franches dans son budget dédié à la culture.

Une contraction forte de l'épargne brute des départements

est identifiée en 2024.

II - Différents leviers à mobiliser pour améliorer la situation financière d'un département

2.1. Des leviers mobilisables à court terme

Une réduction des dépenses de fonctionnement pourrait intervenir par le biais d'une réduction de la masse salariale, en envisageant un remplacement sélectif des 7% d'agents publics territoriaux qui, en moyenne, partent à la retraite chaque année.

Une réduction des dépenses des départements relatives aux compétences partagées des collectivités listées à l'article L1114 du CGCT pourrait également être proposée. Le rapport Raignon estime qu'elles occasionnent en moyenne 10% des dépenses des collectivités territoriales.

La mobilisation d'outils numériques innovants pourrait également permettre de dégager des marges de manœuvre en fonctionnement. A titre d'exemple, le département du Nord a automatisé de nombreuses tâches comptables et ainsi réduit le nombre d'ETP affecté à ces missions.

2.2. Des leviers mobilisables à moyen et long terme

A moyen et long terme, la mise en œuvre d'une véritable GFEEC, ainsi qu'une amélioration de la prévention des TMS et RPS, combinée à des périodes préparatoires au reclassement permettant une réelle formation, pourrait permettre de réduire la masse salariale et de la rendre plus pilotable. 10 / 11

L'amélioration de la qualité comptable est également déterminante, notamment par le biais d'une augmentation des dotations aux provisions et amortissements, qui constituent certes une dépense à court terme, mais permettent d'éviter les "murs d'investissement" à moyen et long terme, en plus de renforcer l'exigence démocratique d'une meilleure sincérité et transparence des comptes. Une démarche de certification peut à ce titre être recherchée.

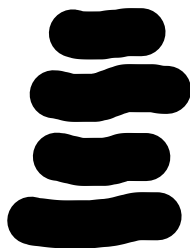
Enfin, la diminution des effectifs scolaires pourrait constituer une opportunité de réduction des dépenses liées aux collèges. Un regroupement d'établissements pourrait être envisagé.

Au delà de ces mesures qui peuvent être mises en œuvre à l'échelle d'un département, la crise que rencontrent aujourd'hui interroge sur la pertinence de recettes aussi sensibles à la conjoncture que les DMTD, pour une strate de collectivités assurant des compétences sociales tout aussi sensibles à la conjoncture économique.

Dans son rapport de 2022, la Cour des Comptes examinait différents scénarios d'évolution des ressources des collectivités et invitait à une évolution des recettes des départements afin qu'ils bénéficient de manière plus importante de la solidarité nationale via l'impôt, en parallèle d'un recentrement de la fiscalité locale sur le bloc communal, en lien avec la clause de compétence générale des communes. Cette proposition pourrait être utilement évaluée, compte tenu de l'impasse financière dans laquelle se trouvent aujourd'hui les départements

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 11.25 / 20

Note de correction : 11.25 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves éc...	11.5	11	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bonne appréhension du sujet n°1. Toutefois les sujets n°2 et 3 n'ont pas été abordés dans toute leur problématique : il n'y a pas de présentation de méthodologie pour améliorer le budget d'un département car on ne parle que de structuration des dépenses et des recettes et le sujet de la TVA n'est pas abordé dans le sens où des pistes de travail pourraient être proposés.

Correction 2 :

Appréciation : 1 : bonne compréhension des enjeux et de la situation ; efforts de réflexion prospective 3 : présentation trop limitée du coeur du sujet (recherche d'économies / recettes), 2 : quelques bonnes intuitions, réponse toutefois limitée.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage : [REDACTED]

Prénom(s) : [REDACTED]

Numéro
Inscription : [REDACTED]

Né(e) le : [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR TERRITORIALEpreuve : FINANCES PUBLIQUESSession : INTERNE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

Au 1^{er} trimestre 2025, l'endettement de la France s'élève à 114% du PIB, supérieur à 3 300 Md€. C'est le 3^e pays le plus endetté de l'Union européenne, derrière la Grèce et l'Italie. Son déficit s'élevait à 175 Md€ (5,8% du PIB) fin 2024.

Dans ce contexte, la Commission européenne a lancé une procédure pour déficit excessif à l'encontre de la France, parmi d'autres, en juillet 2024. Or au sens du Pacte de stabilité et de croissance (1997), l'Etat, et les administrations publiques locales (APL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) sont solidairement responsables de maintenir la dette publique sous le seuil de 60% du PIB et le déficit public, sous 3% du PIB. L'Etat a engagé une trajectoire de redressement des comptes publics associant les collectivités. Ses premières mesures, peu concertées, risquent néanmoins de fragiliser l'autonomie financière des collectivités, protégée par l'article 72-2 de la Constitution.

Dès lors, comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

Si l'Etat, confronté à une situation d'endettement public excessif, tente de limiter l'édiction des APL, au risque de dégrader leur autonomie financière (I), la conciliation pourrait se faire dans le cadre d'un dialogue renouvelé et par l'élaboration d'une trajectoire partagée (II).

I. Confronté à une situation d'endettement public excessif au regard du PSC, l'Etat tente de limiter l'évolution des APUL, au risque toutefois de dégrader leur autonomie financière

A. Même si leur contribution à la dette et au déficit est relativement faible, les collectivités doivent contribuer au redressement des finances publiques.

La situation financière des collectivités territoriales est globalement saine. En particulier, la dette des APUL s'élevé à 250 MdE, soit 9% du PIB, et apparaît stable sur longue durée. De même, en 2023 la contribution des APUL au déficit s'est élevée à 0,2% du PIB, 0,4% en 2024, sur un déficit public de 5,8%. En outre, les dépenses des APUL représentent 20% des dépenses publiques et 11% du PIB. Les APUL contribuent donc à la marge à la dégradation des finances publiques

Elles sont en particulier soumises au principe d'équilibre réel, qui leur impose une estimation sincère de leurs dépenses et recettes de voter chaque section (fonctionnement et investissement) en équilibre et de couvrir les intérêts de l'emprunt par leurs ressources propres. En comparaison, l'Etat, soumis au principe d'équilibre budgétaire mais pas d'équilibre réel, adopte un budget déficitaire depuis 1974.

Les APUL sont néanmoins solidaires des APUL en ce que les règles définies par le PSC couvrent tous les secteurs de la défense publique. A ce titre, elles doivent prendre part au redressement des comptes publics, à hauteur de ce qu'elles représentent dans la défense publique totale.

B. Les décisions récentes de l'Etat fragilisent la capacité des collectivités à équilibrer leur budget

La réforme de la fiscalité locale depuis 2010 réduit le pouvoir de taux des collectivités. La suppression de la taxe professionnelle (LF pour 2010), la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH-RP) par les LF pour 2018 et 2020, puis la suppression de la CVAE (LF pour 2021) ont privé les Départements de fiscalité directe. Leur pouvoir de taux au titre de la DMTD est plafonné, même si la LF pour 2025 réhausse le plafond de 4,5 % à 5%.

Les Régions n'ont plus non plus de pouvoir de taux. La liberté de vote des taux, affirmée par la loi du 10 janvier 1980 (article 1636 B sexies CGI), s'en trouve limitée, mais elle n'est pas protégée par la Constitution.

Les mesures de la LF pour 2025 cristallisent davantage les recettes des collectivités, en raison du gel de la TVA (1,2 Md€) et de la DGF, le renforcement des dispositifs d'écrêtement notamment, la diminution de certaines dotations d'investissement telles que le DEIL ou le fonds vert.

Les collectivités, privées progressivement de visibilité sur leurs recettes, sont contraintes d'équilibrer leurs budgets par une action sur les dépenses, en investissement ou en fonctionnement.

Si l'autonomie financière telle que prévue par la loi organique du 29 juillet 2004 n'est pas remise en cause, les ressources propres demeurent déterminantes dans les recettes des collectivités, la Cour des Comptes a pu pointer l'impasse vers laquelle mène la réforme des finances locales.

II. La conciliation doit se faire dans le cadre d'un dialogue renouvelé et par l'élaboration d'une trajectoire partagée

A. Retrouver la confiance

Dans une note de 2024, Johann Turlet a mis en lumière l'incompréhension qui marque le dialogue financier entre

l'Etat et les collectivités et le manque de concertation. Le dialogue avec le comité des finances locales, à tel point que la LF pour 2024 propose une nouvelle instance, le Haut Conseil des finances locales. Le rapport Worth propose de remplacer le président du CFL par une personnalité qualifiée.

La conciliation repose donc en premier lieu sur la reprise d'un dialogue de confiance, que peut permettre la conférence des territoires annoncée en juillet.

B. Définir une trajectoire partagée

Les objectifs doivent en premier lieu être négociés. A titre d'exemple, l'IGF a identifié 5 Md€ d'économies potentielles sur la non-compensation des départs à la retraite d'agents territoriaux (7% par an jusqu'à 2030). La Cour des Comptes nomme un objectif d'économies de 4,1 Md€. Si des gains d'efficacité sont possibles, ces objectifs ne sauraient être définis unilatéralement.

La trajectoire doit en outre être différenciée; les départements, saisis à un effet ciseau et dont l'épargne brute s'est fortement dégradée, ne doivent pas contribuer à la même hauteur que le bloc communal, dont l'épargne brute augmente. Au sein de chaque strate, la contribution doit varier selon le niveau de richesse des collectivités, dont les indicateurs gagneraient à être actualisés.

En conclusion, la conciliation entre redressement des comptes publics et autonomie des collectivités passe par un dialogue restauré avec l'Etat et une trajectoire négociée et différenciée. Ce cadre de dialogue pourrait préfigurer de la réforme de la fiscalité locale, jugée nécessaire tant par la Banque postale et le rapport Worth que la Cour des Comptes (2024).

Nom d'usage :

F A U C O N



Prénom(s) :

E T I E N N E

Numéro
Inscription :

2 0 0 3 5

Né(e) le :

0 8

/ 0 7

/ 1 9 8 6

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Epreuve : FINANCES PUBLIQUES

Session : INTERNE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un Département ?

En 2025, l'association "Départements de France" a indiqué que les Départements n'appliqueraient pas la revalorisation du RSA décidée en 2025, dénonçant ainsi une décision de l'Etat qui fragilise davantage leur équilibre financier.

Si la situation des collectivités est globalement saine, les Départements connaissent en revanche un effet ciseaux lié d'une part à la baisse des recettes de DMTD (-40% sur les trois dernières années) et d'autre part à l'augmentation de leurs dépenses sociales, en particulier l'APA, la PCH et l'aide sociale à l'enfance (ASE), sur lesquelles ils ont peu de marges de manœuvre.

Dans ce contexte, comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un Département ?

Si des leviers peuvent être actionnés à court terme, tant en fonctionnement qu'en investissement, il faut se garder de l'effet rebot et de décisions qui obéiraient l'avenir (I). Cette logique va néanmoins rapidement trouver ses limites face à une contrainte durable, ce qui nécessite une réforme de leur financement (II).

I. Face à la dégradation de son équilibre financier et par conséquent, de son épargne brute, un Département doit rapidement recréer des marges de manœuvre

A. La dégradation rapide de ses recettes conjuguée à la hausse de ses dépenses, en particulier sociales, réduit la capacité du Département à investir

Les recettes départementales, après une forte augmentation en 2021 et 2022, chutent depuis 2023, principalement en raison de la diminution des recettes de DMTD (20% des recettes de fonctionnement).

Parallèlement, les dépenses augmentent, telles que les dépenses de personnel en raison des décisions de l'Etat de revaloriser le point d'indice en juillet 2023 puis à compter de janvier 2024, et d'achats, sous l'effet de l'inflation, mais principalement en raison de l'augmentation des dépenses sociales. L'ASE augmente le plus (9,6 Md€) en raison de l'augmentation du nombre de jeunes confiés mais aussi de l'élargissement de la prime "Ségué" aux personnels administratifs des ESMS. L'APA et la PCH augmentent également, notamment en raison de revalorisations décidées par l'Etat. Ainsi, ces hausses ne sont que partiellement le fruit de décisions locales.

Par conséquent, l'épargne brute a diminué de plus de 40%. 29 Départements ont une épargne brute inférieure au seuil d'alerte de 7%. Or celle-ci constitue la capacité d'autofinancement, principale ressource de l'investissement des collectivités (70% pour les Communes).

B. Des leviers peuvent être actionnés, en évitant dans la mesure du possible "l'effet sabot" et d'obérer l'avenir

En fonctionnement, une revue des dépenses peut permettre d'interroger les dépenses les moins efficaces et efficientes. Une autre lecture peut consister à distinguer entre dépenses facultatives et obligatoires et parmi ces dernières, celles dont le niveau de dépenses est imposé ou non. Pour autant, les dépenses facultatives, notamment dans les champs de la culture, du sport ou du tourisme ont un effet multiplicateur sur l'emploi ou l'économie locale (commande publique).

Parallèlement, le levier des recettes peut être davantage mobilisé, par l'optimisation des cofinancements (au titre du FSE en particulier ou des contrats sectoriels avec l'Etat dans les champs de l'insertion et de l'ASE), mais aussi par le développement du mécénat.

En investissement, les priorités du FPI peuvent être redéfinies, des investissements reportés. Les dotations de l'Etat (DSID, fonds de la Caisse des dépôts pour la protection de l'emploi, Fonds vert) peuvent être davantage mobilisés.

Ces pistes de court terme ne doivent pas céder à la tentation du "rabot" : diminution homogène et perte de subventions aux associations, non-renouvellement massif d'agents contractuels par exemple, au risque de détériorer fortement le climat social et la qualité du service public et de fragiliser des secteurs économiques locaux. En investissement, doivent être privilégiés les investissements à effet levier, qui permettent une réduction des dépenses de fluide (renovation énergétique, électrification du parc de véhicules). La voie ne saurait toutefois servir de variable, car le report de la dépense d'entretien génèrera des surcoûts ultérieurs importants.

II Cette recherche d'économies va néanmoins rapidement trouver ses limites face à une contrainte durable qui appelle une refonte du financement

A. La recherche d'économies atteint déjà ses limites

Les économies sont très limitées face aux décisions de l'Etat qui ont un impact sur les dépenses, à l'instar de la revalorisation du RPA.

Rapidement, les Départements sont confrontés à des décisions qui ont des répercussions sur l'emploi local, s'ils diminuent trop les subventions ou la commande publique, ou sur l'investissement (subventions aux communes).

En outre, même si ils faisaient le choix extrême de se concentrer sur leurs seules compétences obligatoires, les Départements ne couvriraient pas leur besoin de financement.

B. D'autres solutions de financement peuvent être envisagées

Les ressources principales des Départements sont procycliques (TVA, DMTO) quand leurs dépenses sont contracycliques, compte tenu de leur rôle de stabilisateur automatique. La fragilité est donc structurelle.

Le rapport Wauth et la Cour des comptes proposent de transférer les DMTO au bloc communal et d'attribuer aux Départements une part d'impôt national territorialisé, par exemple la CSG.

Par ailleurs, la pénalisation gagnerait à être inscrite, tant verticale (DGD) qu'horizontale (FPDMTO).

En conclusion, un Département peut, par une mise sous contrôle des dépenses et une optimisation des recettes, recréer à court terme des marges de manœuvre. Mais à moyen terme, seule une réforme du financement permettra un équilibre structurel. Comme le propose Matthieu Rouzeau (2022), les recettes attribuées aux Départements pourraient lui aménager un plancher de dépenses facultatives, négocié avec l'Etat, pour éviter qu'il ne soit réduit à un établissement public des solidarités.

Quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ?

En 2025, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux collectivités territoriales représente 55 Md€, en forte augmentation. Elle représente par exemple plus de 50% des recettes de fonctionnement des régions.

Progressivement, cet impôt transféré, sur lequel les collectivités n'exercent pas de pouvoir de taux, remplace des impôts directs, dont les collectivités pourraient adapter le taux pour équilibrer leurs budgets.

Quel bilan établir de cette évolution récente ?

Nom d'usage :

F A U C O N



Prénom(s) :

E T I E N N E

Numéro
Inscription :

2 0 0 3 5

Né(e) le :

0 8

/ 0 7

/ 1 9 8 6

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ... ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ...

Epreuve : ... FINANCES PUBLIQUES ...

Session : ... INTERNE ...

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Si à court terme, l'affectation d'une fraction de TVA a compensé la suppression d'impôts locaux et de dotations décidées par l'Etat (I), la substitution d'un impôt national à des impôts locaux maintient ses limites tant pour l'Etat que pour les collectivités (II).

I. La TVA constitue une recette dynamique qui a permis de compenser les suppressions de dotation et d'impôt depuis 2017.

A. La TVA, un impôt dynamique

Créée en 1969, la TVA est l'impôt le plus dynamique. Il taxe la consommation à un taux de 20%, et prévoit des taux réduits de 10% voire 5,5% pour des produits de première nécessité.

B. La TVA a compensé les suppressions de dotation et d'impôts depuis 2017.

La suppression de la TH-RP (LF 2018 et 2020), la suppression de la DGF pour les Régions et celle de la CVAE ont été compensées par l'octroi d'une part de TVA aux Régions, Départements et EPCI.

Cette compensation a permis aux collectivités et groupements concernés de conserver un niveau de recettes équivalent.

II. Néanmoins, le transfert de TVA remet en cause les principes de la fiscalité locale et prive l'Etat de recettes fiscales, non compensées par la baisse des dépenses.

A. L'essor de fiscalité transférée réduit le lien entre collectivités et contribuables et les rend plus dépendantes de la conjoncture nationale.

Certes, le conseil constitutionnel a qualifié la TVA de "ressource propre" (CC, 2019) au sens de la LO du 29 juillet 2004. L'autonomie financière est donc préservée.

Mais l'Etat est désormais le 1^{er} contribuable local, la TVA représente plus de la moitié des recettes des Régions, 50% de celles des Départements.

Or la fiscalité locale repose sur le principe du lien entre le contribuable et l'action publique locale. S'il est insatisfait du niveau de fiscalité ou de l'efficacité publique, il peut sanctionner les élus lors des élections ou " voter avec ses pieds " en quittant le territoire (Tibaut, 1956).

L'essor de la fiscalité transférée remet ce lien en cause et rend les collectivités plus dépendantes à l'égard du contexte socio-économique national (de la consommation en particulier). Le gel de TVA dans le PLF 2025 les rend aussi plus dépendantes aux décisions de l'Etat.

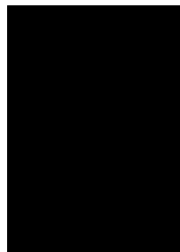
B. Le budget de l'Etat s'en trouve déséquilibré, faute de compensation par une diminution équivalente de ses dépenses.

La compensation de la suppression des impôts locaux par l'impôt national contribue au déficit public, l'Etat n'ayant pas réduit d'autant ses dépenses.

En conclusion, la TVA est une solution de court terme qui ne rend pas moins nécessaire une réforme de la fiscalité locale. En réalité, à ce jour, ce qui finance l'impôt local, c'est la dette publique (Comptes des comptes, 2025).

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 14 / 20

Note de correction : 14 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
admin finances publiques (14) (Épreuve commune/épreuves éc...	15	13	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bonne copie, avec une bonne connaissance des enjeux et des notions soulevés par les trois questions. L'argumentaire produit en réponse aux questions 1 et 3 est convaincant et l'expression efficace. On peut regretter cependant des développements trop sommaires en réponse la question n°3.

Correction 2 :

Appréciation : Une copie satisfaisante à plusieurs égards. D'une part, il y a des connaissances solides, précises et variées. Sur la question relative aux départements, on constate que la focale des politiques publiques est large, de sorte à asseoir un argumentaire étayé sur les difficultés rencontrées (contexte international et recrudescence de l'accueil de mineurs non accompagnés,...). Il y a de la réflexion, on peut toutefois déplorer que les propositions se cantonnent à des hypothèses réductrices (pas de revue de gestion) même si la méthode affichée (association élus/services) est séduisante. Sur la question n°1, des approximations sémantiques ("autonomie administrative") viennent entacher un contenu là encore solide et argumenté, avec des connaissances précises et un volet particulièrement intéressant sur la prime aux collectivités bonnes élèves en matière de gestion. Seule la réponse à la question n°2 laisse le lecteur sur sa faim : s'agit-il du manque de temps? Il manque des taux de TVA dans la présentation de cette taxe et il y a beaucoup de redondances et de redites (dépendance financière) dans les deux parties. Cela reste une bonne copie.

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial interne

Epreuve : Finances publiques

Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question n°3 : Comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un département ?

Le premier rapport annuel de la Cour des Comptes sur la situation financière des collectivités territoriales en 2024, paru en juin 2025, souligne la situation financière plus dégradée pour les départements que pour les autres catégories de collectivités territoriales.

Ce constat n'est pas nouveau et s'explique d'une part, par les compétences départementales en matière d'action sociale, générant des dépenses incompressibles, dont le versement du RSA, d'autre part par des recettes particulièrement contraintes.

Dans ce contexte, comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière des départements qui tienne compte des marges de manœuvre particulièrement contraintes ?

La situation financière contrainte des départements implique d'identifier les leviers d'optimisation des dépenses (I) et de s'engager dans une démarche de redressement budgétaire volontariste (II).

II Une situation budgétaire contrainte qui laisse peu de leviers d'optimisation des dépenses

A) Des dépenses et des recettes contraintes

Les départements doivent engager des dépenses de fonctionnement et d'investissement élevées en lien avec l'exercice de leurs compétences.

Le département est la collectivité territoriale chef de file en matière d'action sociale. A ce titre, elle verse directement à ses administrés certaines aides sociales, au premier rang desquelles le RSA. Le montant de ces aides sociales est fixé par la loi pour l'ensemble du territoire. Aussi, les départements n'ont pas la maîtrise de ces dépenses importantes en volume et en proportion de leur budget global. En outre, les dépenses sociales tendent à augmenter en période de crise économique, les dépenses incompressibles des départements augmentent également en raison du contexte international, comme par exemple pour les dépenses d'aides sociales à l'enfance (ASE) avec la hausse du nombre de mineurs isolés dans certains territoires, comme l'Île-de-France.

Pour faire face à ces dépenses, les départements bénéficient de recettes fiscales, de dotations et subventions de l'État, des revenus du domaine et du patrimoine et de l'emprunt (pour l'investissement uniquement).

Or, leurs marges de manœuvre en matière de fiscalité locale sont très limitées puisque, comme les régions, les départements n'ont plus le pouvoir de vote des taux.

De plus, les principales ressources fiscales affectées aux départements, à savoir les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sont en baisse en raison de la baisse des transactions immobilières liée à l'inflation et à l'augmentation des taux d'intérêt.

B) L'amélioration de la situation financière d'un département se concentre d'abord sur l'optimisation des dépenses

Dans ce contexte budgétaire contraint, les lieux sont à chercher d'abord dans les réductions de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses liées à la masse salariale qui sont les plus importantes dans le budget de fonctionnement peuvent être gelées par une recherche d'organisation optimisée des services, sans se faire au détriment de la qualité des services publics. Les embauches peuvent être limitées et les nouvelles activités couvertes par des redéploiements de poste dès lors que cela est possible. Cela implique un audit fin des organisations associant l'ensemble des services.

Les dépenses de fonctionnement sont également touchées par l'augmentation des coûts de l'énergie. En effet, les départements gèrent de nombreux équipements publics, notamment l'ensemble des collèges. Ces dépenses en fluides qui risquent d'augmenter encore dans les années à venir peuvent être maîtrisées et réduites par des investissements pertinents dans la réhabilitation des équipements et la transition énergétique. Ces dépenses d'investissement si elles sont bien ciblées doivent permettre de réduire les dépenses de fonctionnement annuelle. L'identification des lieux d'optimisation doit s'inscrire dans une démarche budgétaire globale, pluri-annuelle et associant l'ensemble des services.

II) Une démarche d'amélioration financière globale et volontariste

A) Une démarche budgétaire interne en mode projet

Afin d'assurer sa réussite une démarche d'amélioration financière doit être portée politiquement et techniquement, s'inscrire dans le temps long et associer l'ensemble des équipes.

Il s'agit d'abord de sortir du cadre budgétaire annuel strict pour construire une vision pluriannuelle des investissements et du fonctionnement. L'élaboration d'un plan pluri-annuel d'investissement (PPI) à l'échelle du mandat permet de faire les arbitrages nécessaires avec les élus et de partager les objectifs avec les équipes. Cette vision d'ensemble facilite l'élaboration annuelle du budget qui doit évidemment s'adapter aux aléas et incertitudes conjoncturels.

La préparation budgétaire est centrale dans la conduite d'une démarche d'amélioration financière. L'adoption à l'ensemble des services d'une note de cadrage budgétaire avant l'été permet de cadrer les remontées de besoins et de propositions. Les arbitrages budgétaires techniques et politiques de l'automne répondent ensuite au cadre, aux objectifs et aux critères fixés et partagés. Cette phase de préparation budgétaire est d'autant plus importante et nécessaire pour garantir l'adoption du budget contracté avant la fin de l'année.

Au-delà des leviers et d'une démarche interne, des solutions financières sont aussi à rechercher dans le dialogue avec l'État.

B) L'amélioration financière, également fruit du dialogue avec l'État

Les faibles marges de manœuvre du département invitent également à l'engagement d'un dialogue avec l'État.

D'abord, face à leurs difficultés financières, plusieurs départements ont recentraliser le versement du RSA par l'État, de manière

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administrateur territorial interne

Epreuve :

Finances publiques

Session :

2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

expérimentale. C'est le cas de la Seine-Saint-Denis et de certains départements d'outre-mer, notamment Mayotte.

Dans son rapport, cité en introduction, la Cour des comptes invite également le législateur à se poser la question d'une meilleure répartition des ressources, par les mécanismes de péréquation, entre départements.

Question n°1. Comment concilier lisse administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) institué par la loi de finances 2025 remplace le dispositif de ponction budgétaire initialement proposé par l'exécutif. À l'issue du débat parlementaire, ce n'est plus à hauteur de 3 milliards d'euros mais d'1 milliard d'euros que s'établit finalement la contribution de l'ensemble des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics. Ce débat illustre la contradiction initiale qu'il peut y avoir entre le respect du principe de lisse administration des collectivités et leur nécessaire participation à l'effort budgétaire national.

Ainsi, comment concilier respect du principe constitutionnel de la lisse administration des collectivités territoriales et leur participation à l'effort budgétaire national ?

La libre administration des collectivités territoriales semble s'opposer à leur contribution à un effort national, imposée par l'État (I). Pourtant, cette participation pourrait être rendue compatible avec le statut des collectivités territoriales par des mesures plus adaptées et équitables (II).

I) La participation des collectivités territoriales à l'effort budgétaire national est imposée par l'État et peut remettre en cause le principe de libre administration

A) Une participation des collectivités au redressement des comptes publics ancienne et imposée par l'État.

La contribution des collectivités territoriales aux efforts d'amélioration des finances nationales est effective depuis le pacte de stabilité et de confiance (PSC) de 1996. Plus récemment, l'État a cherché à contractualiser avec les plus grandes collectivités territoriales avec les contrats de Cahors. Ceux-ci visaient à engager les collectivités signataires dans une maîtrise de leur dépenses de fonctionnement. La dégradation continue des finances publiques, avec une dette avoisinant les 3500 milliards d'euros, soit 115 % du PIB environ et un déficit public s'élevant à 175 milliards d'euros, soit plus de 6% du PIB en 2024, a conduit à des mesures plus drastiques vis-à-vis des collectivités locales. Le dispositif DILICO touche toutes les catégories de collectivités territoriales. Issu des débats parlementaires préalable

à l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, le 14 février 2025, celui-ci est perçu comme brutal par les collectivités territoriales. Les espaces de dialogue avec l'État sont limités.

B) La remise en cause de l'autonomie administrative des collectivités territoriales

La participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, si elle est nécessaire, va à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration. En effet, la libre administration implique de pouvoir disposer des moyens nécessaires à son action publique. C'est pourquoi l'autonomie financière de collectivités est inscrite dans la loi depuis le 10 janvier 1980. Or, les ponctions sur les budgets locaux, et surtout le gel des recettes fiscales, réduisent cette autonomie financière, et rendent les collectivités territoriales dépendantes des choix de l'État en matière budgétaire.

Les incertitudes liées à l'élaboration de la loi de finances pour 2025, et désormais de celle pour 2026, illustrent bien ces difficultés pour l'action publique locale.

II) Une participation néanmoins nécessaire des collectivités territoriales mais qui pourrait être plus adaptée et équitable.

A) Une participation à l'effort budgétaire national qui tiennent mieux compte des situations locales.

Le dispositif DILICO concerne de manière quasiment égale les régions, les départements, les EPCI et les communes, à hauteur d'environ 250 millions d'euros par catégorie de collectivité.

Des exonérations sont prévues pour les collectivités les plus fragiles mais leur taille n'est pas prise en compte. La situation particulièrement dégradée des départements n'est pas prise en compte.

De la même manière, les ratios qui président aux mécanismes de péréquation verticale de l'État avec les collectivités pourraient être réactualisés.

B) La prise en compte des efforts de gestion des collectivités territoriales.

Certaines collectivités territoriales s'engagent dans des démarches de redressement financier volontariste et font d'importantes efforts de gestion. Or, la manière dont est pensée leur participation à l'effort budgétaire national ne tient pas compte de ces efforts locaux différenciés. Le dispositif DILICO de l'année "blanche" pour les recettes, évoquée par la loi de finances pour 2026, touche toutes les collectivités sans critères de meilleure gestion.

Question 2. Quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ?

L'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités, et notamment aux régions et aux blocs locaux, est effective depuis plusieurs années.

Cette disposition vise à compenser une perte de recettes fiscales des collectivités par l'apport d'une nouvelle ressource transférée par l'État.

Après plusieurs années d'exercice quel bilan tirer de ce dispositif de compensation fiscale et budgétaire ?

La perception d'une fraction de TVA par les collectivités territoriales permet de compenser des pertes de recettes fiscales locales et d'assurer une part de leur financement (I). Toutefois, cela

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administrateurs territorial interne

Epreuve :

Finances Publiques

Session :

2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

les rend dépendantes de la conjoncture économique et des finances de l'État (II)

I. Une nouvelle source de financement pour compenser des pertes de recettes fiscales locales.

A) La compensation d'une perte de recettes fiscales

L'attribution d'une fraction de TVA nationale aux collectivités compense des suppressions de recettes fiscales. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe nationale applicable sur l'ensemble des biens et services vendus et consommés à hauteur de 5,5% et 20%.

Une partie de la TVA est désormais affectée aux collectivités territoriales, de manière à respecter le principe de compensation par l'État de toute suppression de recette fiscale, en lien avec le principe d'autonomie financière des collectivités. La suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2018 et 2023 a engendré d'importantes pertes de ressources pour les collectivités territoriales. Ces suppressions de taxes locales répondent à des objectifs nationaux d'encouragement des entreprises et de l'activité productive d'une part, et de prise en compte des difficultés financières des ménages modestes d'autre part. Toutefois, celles-ci devaient être compensées pour ne pas déséquilibrer les budgets locaux.

B) Une garantie de ressources pour les collectivités

L'affectation d'une part de TVA offre une garantie de ressources aux collectivités territoriales. Elle a permis le maintien à l'équilibre des budgets locaux, et notamment la poursuite des investissements des collectivités territoriales. Ces dernières restent désormais plus que l'État dans les dépenses d'investissement public globales.

Si elle représente une part importante des recettes d'investissement des collectivités territoriales, l'affectation d'une part de TVA les rend dépendante à la fois de l'État et de la conjoncture économique dans l'établissement de leur budget.

II/ L'affectation d'une fraction de TVA, source de dépendance financière des collectivités territoriales vis-à-vis de l'État et de la conjoncture économique.

A) La dépendance à l'État et la remise en cause de l'autonomie financière

Le fond d'attribution d'une fraction de TVA est une dotation de compensation d'État aux collectivités. Il s'agit de la compensation de recettes fiscales dont les collectivités avaient le pouvoir de vote des taux par une dotation sur laquelle elles n'ont aucune maîtrise. En ce sens, cette attribution de compensation représente une perte d'autonomie financière pour les collectivités qui disposent

donc d'une moindre maîtrise de leurs recettes.

B) La dépendance aux aléas de la conjoncture économique

La TVA est une taxe sur les biens et les services dont le montant du produit est fortement corrélié au niveau de la consommation. Aussi, en période d'inflation ou de crise économique, cette taxe rapporte moins à l'État et aux collectivités territoriales qui en touchent une fraction. Les recettes des budgets des collectivités territoriales sont donc devenues plus dépendantes de la conjoncture économique sur laquelle elles n'ont que peu de prise.

Le bilan de l'affectation d'une part de la TVA nationale aux collectivités territoriales en compensation de suppression de recettes fiscales locales est donc mitigé. Elle représente une ressource importante mais sur laquelle les collectivités n'ont pas de maîtrise, ce qui tend à fragiliser leur autonomie financière.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)

20142



Note de délibération : 14.25 / 20

Note de correction : 14.25 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves éc...	14	14.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Q1 : La réponse est problématisée avec apports de connaissances. Q2 : Mise en perspective et bonne présentation des enjeux autour du transfert de TVA en compensation de la perte de pouvoir fiscal. Q3 : Présentation de la démarche et des écueils à éviter. Des perspectives sur les recettes aurait pu être intégrées également.

Correction 2 :

Appréciation : Très bon devoir. La question 2 aurait pu être encore détaillée au niveau des effets locaux, par exemple.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur TerritorialEpreuve : FINANCES PUBLIQUESSession : INTERNE/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

1) Depuis le 26 juillet 2024, la Commission européenne a lancé à l'encontre de la France une procédure pour déficit public excessif.

En effet, le déficit de la France a atteint 5,8%/PIB en 2024 et l'endettement 113%/PIB (3300 milliards d'euros) loin des objectifs du Traité de Maastricht de 1992 réaffirmés par le TSCG de 2012 (3% de déficit et 60% de dette). Depuis 1996 les collectivités contribuent au redressement des comptes publics, le budget de l'état étant en déficit depuis 1974. Cependant au regard de l'effort ciseau qu'elles vivent se pose la question du respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

AU regard de la situation des comptes publics il convient de contenir les dépenses des collectivités sans toucher à leur autonomie budgétaire et financière (I) tout en prenant en compte le fait qu'elles participent déjà et doivent augmenter leurs dépenses en faveur de la transition écologique (II).

I - Concilier libre administration et participation au redressement des comptes publics = une nécessité.

De la libre administration découle l'autonomie financière et l'autonomie budgétaire des collectivités (A). Cependant en tant qu'administrations publiques elles doivent contribuer au redressement des comptes publics (B).

A) De la libre administration découle une autonomie financière et budgétaire des collectivités.

La libre administration est un principe constitutionnel inscrit à l'article 72 de la Constitution - Elle permet à l'assemblée élue de voter son budget et d'en déterminer le contenu dans la limite du respect des principes budgétaires et des dépenses obligatoires - C'est ce qu'on appelle l'autonomie budgétaire des collectivités - Cela leur permet de traduire leur projet politique, notamment dans un Programme Pluriannuel d'Investissement.

En parallèle découle de la libre administration le principe d'autonomie financière qui n'est pas un principe d'autonomie fiscale (CC, 2008). Cela signifie que dans la part de ses ressources elle doit disposer d'une part déterminante de ressources propres peu importe leur provenance et la quantité globale de ressources.

Au regard de cette définition par le pouvoir constituant cela n'empêche pas la participation de collectivités à l'effort de redressement en contraignant leurs dépenses ou en limitant leurs recettes, même si cela impactera les politiques publiques menées par les collectivités, notamment leur priorisation.

B) Les collectivités font parties des administrations publiques prises en comptes dans les critères de Maastricht nécessitant leur contribution au redressement

Le besoin de financement des collectivités en 2024 est de 11,4 milliards d'euros, soit 0,4%/PIB (sur le déficit de 5,8%/PIB) et leur endettement représente 9%/PIB ou encore 8% du montant total de la dette publique (période Maastricht).

Ainsi, même si c'est à la marge les collectivités contribuent à la dégradation des ratios financiers - Elles doivent contribuer 2.1.2

au regard du principe d'unité de cause et d'interdépendance avec les budgets de l'Etat - Aujourd'hui plus de 50% des recettes des collectivités proviennent de l'Etat.

L'Etat peut donc les contraindre en réduisant ou en fixant ses transferts (dotations fiscalité transférée), ou en leur imposant une maîtrise des dépenses par le biais de la contractualisation. Cependant cela n'est pas nouveau.

II - La participation des collectivités n'est pas une nouveauté mais la situation volatile, incertaine, ambiguë et complexe vient contraindre la libre administration des collectivités alors qu'elles doivent investir dans la transition écologique.

Les collectivités contribuent par le biais de plusieurs mécanismes depuis 1996 (A) ce qui diminue aujourd'hui leur marge de manœuvre pour œuvrer financièrement en faveur de la transition écologique (B).

A) Les collectivités contribuent depuis 1996 au redressement des comptes publics

Depuis 1996 une multitude de dispositifs contractuels viennent contraindre les collectivités (contrat de stabilité annuel ou pluriannuel, indexation sur l'inflation, indexation sur l'inflation hors tabac, ...). Entre 2010 et 2012 il y a eu un gel des dotations puis à partir de 2013 une diminution par le biais d'un étalement. Aujourd'hui des variables d'ajustement sont mises en place pour que ce soit en euros constants malgré la forte inflation de 2021-2023. Cela vient contraindre ^{la dynamique des} recettes issues de l'Etat. En 2018-2020, les contrats de Calvas visait à ce que les 322 plus grosses collectivités maîtrisent la dynamique de leur dépenses mais avec une faible prise en compte de leur situation individuelle (dynamique des recettes notamment). Ces dispositifs imposés ont été contestés année après année par les associations d'étus.

La loi de finances de 2025 a mis en place un nouveau dispositif le DILICO. Ce dispositif de lissage

visé à prélever 2% des recettes de 1800 collectivités (selon le revenu des habitants et le potentiel fiscal) pour leur reverser progressivement (30%/an pendant 3 ans) et pour abonder le dispositif de péréquation appelé FPIC. Cela vise à contenir leurs dépenses, le budget devant être voté en équilibre. Automatiquement cela diminue leur épargne brute et donc leur auto-financement. Cependant le juge constitutionnel ne considère pas que ça porte atteinte à la libre administration car cela reste aujourd'hui marginal et ciblé vers les collectivités ayant les plus grandes capacités financières et la part des ressources propres respecte les planches fixés en 2003.

Ainsi par la contractualisation, ou encore les dispositifs mis en place la collectivité voit diminuer ses marges de manœuvre tout en respectant la libre administration des collectivités. Cela se cumule avec l'effet ciseau et la nécessité d'investir dans la transition écologique et d'avoir une vision pluriannuelle.

B) Les collectivités voient diminuer leurs marges de manœuvre sans ^{pluriannuelle} vision ^{vision} alors qu'elles doivent financer la transition écologique.

Leurs dépenses retraitées de l'inflation augmentent plus vite (+2,1%) que leurs recettes (+0,7%). Elles vivent donc un effet ciseau, notamment les départements. Leur autonomie est donc contrainte avec une priorisation des politiques publiques.

En parallèle, le rapport Pissani Ferry (2023) indique la nécessité d'investir dans la transition écologique à hauteur de 60 milliards par an (cela consiste à doubler l'investissement actuel). Pour permettre aux collectivités d'atteindre cet objectif, il faudrait développer un outil de redressement des comptes publics associant l'objectif de transition écologique.

Par ailleurs, dans ce contexte volatile, incertain, complexe et ambigu il conviendrait d'avoir une vision pluriannuelle de la participation des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics en l'intégrant dans les lois de programmation des finances publiques.

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Epreuve : FINANCES PUBLIQUES Session : INTERNE / 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Pour conclure constitutionnellement les dispositifs successifs mis en place n'empiètent pas sur la libre administration des collectivités territoriales même s'ils impactent leurs recettes ou contraignent leurs dépenses. Pour concilier de manière accrue libre administration et participation à l'effort de redressement il conviendrait d'aller vers un dispositif avec une vision pluriannuelle et associant l'objectif de transition écologique.

Question 2 =

Dans sa décision du 27 décembre 2019, le Conseil Constitutionnel montre que la suppression de la taxe d'habitation, et donc du pouvoir de taux de collectivités n'impacte pas leur autonomie constitutionnelle.

En effet le juge considère que la fraction de TVA transférée est une ressource propre - de contribuable n'est pas le même mais cela ne change pas l'enveloppe financière allouée. Cependant cela impacte les équilibres budgétaires et notamment l'autonomie fiscale et le lien ressource / dynamique du territoire.

Quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ?

L'affectation d'une fraction de TVA nationale est désormais un point commun à tous les échelons locaux faisant de l'Etat le premier contribuable local (I). La perte progressive de l'autonomie fiscale des collectivités invite à repenser le modèle des finances locales (II).

I. L'affectation d'une fraction de TVA nationale est désormais un point commun à tous les échelons locaux faisant de l'Etat le premier contribuable local

La TVA nationale a une part prépondérante dans les ressources des collectivités au regard des dernières réformes de fiscalité locale (A). Le contribuable national s'est substitué au contribuable local (B).

A) La part prépondérante de la TVA nationale transférée dans les ressources des collectivités au regard des réformes de la fiscalité locale

Les lois de finances de 2018 et 2020 viennent supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les contribuables locaux. La taxe forcée des départements est désormais transférée aux communes. Pour compenser l'Etat leur transfère une part de la TVA nationale (compensation à l'émersion). La loi de finances pour 2021 vient diminuer puis supprimer la CVAE en 2023 pour les collectivités (suppression définitive pour les contribuables reportée à 2030 par la loi de finances pour 2025). L'Etat a également compensé par un transfert de TVA. L'objectif de ces réformes était d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages et les capacités d'investissement des entreprises.

Cela a eu des conséquences non pas en termes de masse financière mais d'équilibre dans les budgets locaux. Désormais la TVA nationale représente 60% des recettes de fonctionnement de la région (est venue compenser la suppression de la DGF en 2017). Pour les départements, cela représente 60% de ses ressources (compensation du transfert de taxe forcée aux communes). Pour le bloc communal, 18,1% de ses ressources est constitué de la TVA transférée (EPCI notamment avec suppression CVAE et THRP).

Le contribuable national avec la TVA s'est donc progressivement substitué au contribuable local.

B) Le contribuable national s'est substitué au contribuable local

L'Etat qui était déjà le 1^{er} contributeur local par le biais des dotations est désormais le 1^{er} contribuable local avec la TVA transférée - Aujourd'hui, 50% des ressources de fonctionnement des collectivités proviennent de l'Etat créant une interdépendance accrue.

En parallèle cela crée une dépendance des collectivités à une ressource liée au contexte économique. Elle dépend davantage du modèle libéral, c'est-à-dire de la consommation des ménages sans que cela n'ait de lien avec ses compétences.

Ainsi l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités les rend dépendantes de l'Etat et du contexte économique (consommation des ménages). Elles ont perdu leur pouvoir de taux et donc leur autonomie fiscale sans impact sur leur autonomie financière. Il est proposé de repenser le modèle de financement des collectivités.

II - La perte progressive de l'autonomie fiscale des collectivités invite à repenser leur modèle de financement en lien avec leurs compétences.

Le pouvoir fiscal des collectivités a diminué (A) nécessitant de repenser les ressources des collectivités en lien avec leurs évolutions et champs de compétences (B)

A) Le remplacement d'impôts locaux par de la TVA a diminué l'autonomie fiscale des collectivités.

Conformément à la loi du 10 janvier 1980, les collectivités disposent d'un pouvoir de taux sur les impôts locaux. Les bases restent fixées par l'Etat, ainsi que l'impôt

qui relève du pouvoir législatif (article 34 de la Constitution). En supprimant la taxe d'habitation sur les résidences principales et la CVAE, le législateur a privé les exécutifs de leur pouvoir de taux. Il ne reste plus que la taxe foncière et les DDTO. Les levés fiscaux sont désormais restreints pour les collectivités. L'autonomie financière n'est pas impactée (même masse financière) mais l'autonomie fiscale (principe législatif) l'est) même si elle était déjà très contrainte par les règles de liaison et de plafond des taux (article 1636 B series du Code général des impôts).

Ainsi les collectivités n'ont désormais aucun pouvoir sur 75% de leurs recettes. Il reste les produits des services avec la fixation des tarifs et les impôts locaux restant (TF et DDTO et impôts marginaux TASCOM, IFR, ...). Cela invite à repenser globalement les finances locales.

B) Repenser les ressources des collectivités en lien avec les compétences exercées.

Le Ministre François Rebsamen proposait une contribution universelle payée par tous. Celle-ci permettrait de remettre du lien entre territoire et contribuable, tout en contribuant au redressement des finances publiques. La collectivité a désormais un lien ^{financier} seulement avec les propriétaires (TF pour les ménages et CFE pour les entreprises) et les usages des services publics payants. Cela serait une solution pour lien contribuable et services publics avec une dynamique dépendant des compétences exercées par les collectivités (dynamique en cas d'arrivée de population ou de besoins accrus de la population). Le Comité des finances locales réfléchit à une remise à plat des finances locales permettant une adéquation entre les charges et les ressources, la qualité du contribuable et la dynamique des compétences exercées.

Pour conclure, la fraction de TVA nationale a permis de créer une autonomie financière pour les collectivités tout en redonnant du pouvoir d'achat aux ménages et aux entreprises par le biais de suppression d'impôts locaux. Cependant elle a fragilisé ..8/11

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : ADMINISTRATION TERRITORIAL

Epreuve : FINANCES PUBLIQUES

Session : INTERNE / 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

notre modèle des finance locale en éloignant le contributeur local et en dégradant l'autonomie fiscale (tout en dégradant le déficit de l'état qui ne voit pas cette TVA transférée compensée par une autre ressource au niveau de son budget). Il convient donc de repenser globalement les impositions et transferts Etat / collectivités.

Question 3

Le rapport de la Com des comptes du 27 juin 2025 montre une situation financière particulièrement dégradée pour un tiers des départements.

En effet ce dernier subi un effet ciseau avec une hausse de ses dépenses en matière d'action sociale et une baisse de ses recettes liée à la conjoncture immobilière.

Comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un département ?

La situation dégradée du département nécessite d'effectuer une analyse ^{financière} prospective et rétrospective (I) pour ensuite effectuer une revue des dépenses publiques afin de fixer des objectifs et de questionner l'exercice de certaines compétences (II).

I - La situation dégradée du département nécessite d'effectuer une analyse prospective et rétrospective

La situation des départements est généralement dégradée au regard du contexte économique (A) nécessitant de réaliser un diagnostic portant sur une analyse financière rétrospective et prospective (B).

A) La situation financière dégradée des départements

Un tiers des départements est sous le seuil d'alerte en termes de taux d'épargne, c'est à-dire en dessous de 7% et a une capacité de désendettement supérieur à 10 ans.

Cela est lié à une forte dynamique des dépenses d'action sociale (reprise du chômage, besoins en termes de Minus Non Accaparés, d'Aide Sociale à l'enfance ou encore augmentation des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du handicap ou de l'APA avec le vieillissement de la population) et une baisse de ses recettes. Cette baisse est liée à une chute des ^(Droits de Mutation et Titres Onéreux) DTTO^v de 33% entre 2022 et 2024 (montant cumulé 2023 - 2024 au regard du rapport de la Com des comptes du 27 juin 2024 lié à la crise immobilière [taux d'intérêt, pouvoir d'achat]).

Le département vit un effet ciseau - la hausse du nombre de bénéficiaires n'est pas prise en compte par l'Etat qui se base sur le nombre au moment du transfert de compétences. Par ailleurs, l'Etat a revalorisé progressivement les montants des minima sociaux sans compenser à l'euro près et en euro constant. Il a très peu de marges sur ses ressources désormais, son pouvoir de taux étant limité aux DTTO avec un plafond fixé à 4,5%.

Or, il est nécessaire de réfléchir à une démarche d'amélioration de la situation financière du département.

B) Effectuer une analyse financière retrospective et prospective pour avoir un état des lieux.

Il est nécessaire d'avoir un état des lieux retrospectif pour voir les tendances même si le contexte est volatil, incertain, complexe et ambigu. En parallèle il faut réaliser une prospective en appliquant strictement le principe de sincérité (prudence pour les recettes et non minoration des dépenses). Cela permettra de faire des hypothèses entre plusieurs trajectoires et de fixer des objectifs (épargne brute et taux d'épargne brute, épargne en termes de ratios financiers).

nette et taux d'épargne nette, taux d'endettement et capacité de désendettement en année, ...). L'objectif est que les budgets à venir du département soient soutenablement budgétaires (les recettes couvrent les dépenses) et économiquement (capacité à rembourser sa dette et à emprunter).

Ce travail peut être réalisé en interne au niveau de la direction des finances mais également avec l'aide d'un cabinet conseil en lien étroit avec la collectivité et notamment le Président pour le choix de hypothèses et la Direction Générale.

Pour aider au niveau des arbitrages, il convient d'effectuer une revue des dépenses publiques.

II. Effectuer une revue des dépenses publiques pour se questionner sur le maintien de certaines compétences

La revue des dépenses publiques (A) amènera à se questionner sur l'exercice des compétences facultatives et les compétences pouvant être recentralisées (B).

A) Effectuer une revue des dépenses publiques

Au regard des scénarios fixés, il convient de fixer des objectifs par service et/ou politiques publiques (réduction, maintien ou augmentation des crédits accordés en fonctionnement).

Sur le modèle de ce que font les institutions publiques (IGAS) cette revue des dépenses viserait à regarder les dépenses compressibles et maîtrisables (levier d'action existant) notamment au niveau des charges à caractères généraux (O11), de la masse salariale (O12) et des subventions accordées (65).

Pour les départements, il s'agit également de questionner les leviers de réduction du nombre de bénéficiaires = comment favoriser la réinsertion professionnelle pour éviter le RSA? Cela passe par un travail accru avec les partenaires.

En parallèle, le programme pluriannuel d'investissement doit également être requestionné au regard du programme politique, des dépenses obligatoires (santé, logement) et au prisme de

l'annexe verte (les dépenses défavorables peuvent être interrogées).

Ce travail doit s'effectuer dans chaque direction et est coordonné par la Direction Générale en lien étroit avec les élus qui valideront ou invalideront les propositions réalisées au niveau de chaque politique publique.

L'idée est d'utiliser les grands principes de la LOLF de 2001 = qualité, performance, efficacité, évaluation.

Cette revue de dépenses va amener les élus à se questionner sur l'exercice des compétences facultatives ou encore le maintien des compétences pouvant être recentralisées.

B) Se recentrer sur les compétences obligatoires.

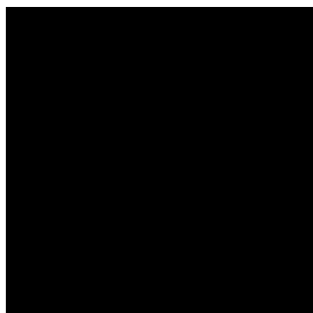
Le département effectue de nombreuses compétences dites partagées qui contribuent à la cohésion sociale = culture, sport, Égalité hommes - femmes, lutte contre les discriminations, développement économique, vie associative, ... Politiquement, il peut être décidé de réexaminer les crédits alloués à ces politiques.

En parallèle, par le biais d'une expérimentation, l'État offre la possibilité de recentraliser le RSA. Les départements d'Ariège, des Pyrénées Orientales ou encore de Saint-Denis ont recentralisé. Le bilan est que financièrement les collectivités dégagent des marges financières car la compensation de l'État (récupérée) ne couvrirait que partiellement le montant versé au regard de la hausse du nombre de bénéficiaires. Cette argent permet de renforcer les politiques de prévention et de réinsertion. Malgré le succès de cette recentralisation cela revient à retirer au département un de ses champs d'action et donc à questionner sa légitimité en tant que collectivité territoriale (question du millefeuille territorial).

Pour conclure, la mise en œuvre d'une demande d'amélioration de la situation financière d'un département passe par une analyse financière avec l'établissement de scénarios financiers (selon les indicateurs choisis politiquement) et la fixation d'objectifs par politique publique pour maîtriser les dynamiques au niveau des dépenses, les ressources ayant peu de leviers à part les tarifs. Cela interroge l'exercice de certaines compétences... 12/12

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 14.5 / 20

Note de correction : 14.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves éc...	15	14	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Copie très satisfaisante : étayée par de nombreuses connaissances précises et documentées, elle déploie pour chaque question des réponses argumentées, éclairantes et avec un sens du discernement appuyé. La partie la plus faible est probablement celle consacrée à l'amélioration de la situation financière des départements. Les propositions qui sont faites sont timides et peu développées et la méthode proposée est assez superficiellement décrite.

Correction 2 :

Appréciation : Concernant la conciliation entre la libre administration des collectivités et la participation au redressement des comptes publics : - Dans la réponse, la contribution des collectivités au déficit public et à la dette publique est rigoureusement caractérisée. - Des modalités pertinentes sont proposées pour répartir l'effort entre collectivités. - En revanche, la copie ne mentionne pas le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. Concernant le bilan de l'affectation de TVA aux collectivités : - Le propos s'appuie sur des chiffres précis. - Les décisions successives ayant conduit à affecter des fractions de TVA aux collectivités apparaissent bien connues. - La réponse se révèle sérieuse. Concernant l'amélioration de la situation financière d'un département : - La réponse est sérieuse et atteste des connaissances. - Il n'est pas défini d'indicateurs précis que l'amélioration de la situation financière devrait permettre d'atteindre. - N'est pas abordée la question du calendrier des investissements. Or, décaler des projets peut permettre de dégager des marges de manœuvre. - Dans la réponse, n'est pas évoquée la possibilité d'une hausse des droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2025. Ensemble intéressant : 14 (4+4,5+5,5)

Harmonisation :

Appréciation :

QUESTION 3:

Selon le rapport de la Cour des Comptes publié le 27 juin 2025, l'épargne brute, qui correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, hors éléments exceptionnels, des départements a chuté de plus de 55% entre 2022 et 2024, tandis que celle des régions a reculé d'environ 10% et que le bloc communal a connu une évolution légèrement positive.

Face à cette dégradation importante, liée à un effet creux, il semble essentiel de rétablir la situation financière des départements, collectivités portuses des solidarités humaines et territoriales. Néanmoins, ces statistiques également la spécificité des finances départementales, qui subissent de manière plus prononcée le contexte d'inflation et l'ensemble de ses conséquences économiques et sociales.

La particularité des finances départementales est-elle un frein au redressement des comptes des départements ? Pour le dire autrement, comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un département ?

Bien que limitées, des levées et optimisation des finances départementales existent (I). Cependant, leur modèle de financement paraît aujourd'hui structurellement inadapté, ce qui invite à sa réinvention (II).

I. Bien que limitées, des marges de manœuvre existent pour améliorer la situation financière d'un département.

A) Des leviers d'optimisation multiples, particulièrement en dépense

Améliorer la situation financière d'un département est possible en activant très majoritairement le levier des dépenses. Tout d'abord, il convient d'optimiser les dépenses de personnel qui représentent un cinquième des dépenses de fonctionnement, en ne remplaçant pas systématiquement les départs, en effectuant des reorganisations et en questionnant les contrats de projet. Ensuite, des optimisations sont encore possibles sur les charges à caractère général (utilisation des véhicules, plan de stricte énergétique, massification des achats), en particulier en rationalisant le patrimoine, les bâtiments. À moyen terme, mais cela nécessite des choix politiques forts, revoir la carte des allégés en fonction de l'évolution démographique est un levier réel. Enfin, il convient de réinterroger les dépenses de subventions, notamment à destination des autres collectivités en se recentrant sur les missions régaliennes du département.

Sur le volet des recettes, il est possible d'obtenir davantage de financements ou investissement en favorisant les projets "verts".

B) Les efforts possibles sont limités en raison de la structure des dépenses et des recettes départementales.

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles sont constituées pour les deux tiers de dépenses sociales, dont les allocations individuelles de solidarité (AIS) sont mal compensées par l'Etat. Or, avec le contexte économique et social, ces dépenses explosent depuis quelques années ; hausse des besoins (crise de l'enfance), revalorisations successives (RSA, revalorisations sectorielles avec le Pégas, l'avenant 43 ou les mesures Laforcade) et création de nouvelles prestations par la loi comme la prestation de compensation handicap (PCH) parentalité ou psy-surdécrite, ... 2 / 12

Lebr l'IGAU, les dépenses nettes en matière de personnes handicapées ont augmenté de 19,5% entre 2018 et 2023. Les dépenses sociales sont donc difficilement "piloteables" même si de rares options existent comme le requétement des plans d'aide individuels APA.

Sur le levier des recettes, le département ne peut quasiment rien faire puisque il ne dispose plus de levier fiscal depuis le remplacement de la taxe foncière par une fraction de TVA en 2021.

Face à ces leviers limités, un département peut-il réellement améliorer sa situation financière ?

II - Un modèle de financement inadapte qui requière un profond renouvellement

A) L'inadéquation entre recettes et dépenses de fonctionnement rend le modèle des financements départementaux non soutenable.

Les dernières réformes fiscales ont pour conséquence d'exposer le département à "un effet averse automatique", dangereuse pour sa santé financière.

D'un côté, une bonne partie de ses recettes de fonctionnement sont liées à la conjoncture économique et baissent en cas de crise avec un quart de recettes liées aux fractions de TVA remplaçant le foncier bâti et la CVAE, mais aussi avec les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dépendant du marché immobilier qui ont baissé de 30% en deux ans.

D'un autre côté, les dépenses sociales, qui représentent les deux tiers des dépenses de fonctionnement sont obligatoires et augmentent en cas de crise économique.

Ainsi, selon la Cour des comptes, 14 départements ont une épargne nette négative en 2024, et d'après l'Assemblée des Départements de France, les deux tiers sont en situation financière critique. Quelques mesures d'économies n'inverseront pas l'ampleur de la dégradation.

B) Les pistes d'un changement de modèle financier pour les départements.

Dans un rapport intitulé Décentralisation : le temps de la confiance et publié en juin 2024, Eric North propose de revoir le schéma des recettes des départements pour rétablir une correspondance entre dépenses et recettes. En contrepartie de la perte des DMO, ils devraient avoir une part de contribution sociale généralisée (CSG), et surtout deux cotisations sociales avec à nouveau un pouvoir de taxe (LSA et CASA).

Par ailleurs, il semble nécessaire d'instituer une "pause" sur les nouvelles normes affectant les dépenses des départements, comme par exemple l'instauration du RSA à la source.

En conclusion, des leviers existent pour améliorer la situation financière d'un département mais ils ne peuvent potentiellement produire que des économies limitées au regard de l'ampleur de la dégradation financière connue. Il semble donc impératif de faire contribuer les départements aux 40 milliards d'euros d'économies recherchés dans le cadre du futur projet de loi de finances 2026.

QUESTION 2:

C'est en France, en 1954, qu'a été inventé un nouvel impôt, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Impôt indirect assis sur la consommation, il s'est progressivement diffusé dans tous les pays européens. Alors qu'il n'est pas un impôt local, à la faveur de plusieurs réformes fiscales, un quart du produit de cet impôt est désormais alloué aux collectivités locales, pour environ 53 milliards d'euro en 2023. La TVA représente désormais une part déterminante des recettes de fonctionnement des collectivités locales; plus de 50% pour les régions, plus de 30% pour les intercommunalités et plus d'un quart pour les départements. Or, la ou les fractions de TVA sont très différentes d'un impôt local; il n'y a pas de pouvoir de taux, ni de lien entre les territoires et sa base.

Quels effets a produit sur les finances locales le transfert de la fraction de TVA? Autrement dit, quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités?

Les intérêts promus de cette nouvelle ressource fiscale semble contestables (I). Plus fondamentalement, l'affectation des fractions de TVA aux collectivités a bouleversé les finances locales et accru sa dépendance à l'État (II).

I. Les effets présumés vertueux des fractions de la TVA sont contestables

Les lois de finances pour 2018 et pour 2020 ont contribué à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En contrepartie, les communes ont perçu la taxe foncière départementale ajustée avec un coefficient correcteur. Pour leur part, en compensation, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont reçu une fraction de TVA. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a retiré la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des recettes des départements et des EPCI et leur a octroyé une autre fraction de TVA. Les régions ne perçoivent plus de ~~dotation globale de fonctionnement~~ mais une fraction de TVA.

Ainsi, les départements ont perdu la quasi-totalité de leur pouvoir fiscal, c'est-à-dire de leur capacité à majorer leurs recettes en augmentant la taxe, liberté reconnue aux collectivités par la loi du 10 janvier 1980. En contrepartie, le gouvernement assurait que les collectivités allaient bénéficier d'une ressource très dynamique.

B) En réalité, la dynamique des fractions de TVA a été plutôt décevante depuis 2021.

Si le mécanisme de dégrèvement mis en place avec la suppression de la TH est beaucoup plus favorable que le système de décaissement de la réforme de la taxe professionnelle (2010) pour les communes, qui gardent le dynamisme des bases, l'évolution des fractions de TVA a été limitée. Elle a été beaucoup plus faible que celle des bases foncières, assises sur l'évolution de l'inflation (IPC) depuis la loi de finance de 2018. Ainsi, les fractions de TVA n'ont augmenté que de 1,3% en 2024.

Les promesses de l'affectation des fractions de TVA n'ont... 6/17

donc pas été formées. Plus, l'affectation de fractions de la TVA nationale a bouleversé les finances des collectivités.

II - Une déstabilisation des finances locales et une dépendance accrue à l'Etat.

A) Les fractions de TVA ont remis en cause les caractéristiques traditionnelles des finances locales

L'octroi des fractions de TVA a provoqué une rupture entre les niveaux de recettes de certaines collectivités et leur territoire, caractéristique traditionnelle d'un impôt local. Enlevant les départements, la dynamique de la TVA est distribuée de manière unique. L'égisssant des EPCI, seulement une partie des fractions TVA font l'objet d'une dynamique territorialisée via le fonds national à l'attractivité économique des territoires (FNAET) mais ses critères ne sont toujours pas stabilisés.

Par ailleurs, les fractions de TVA ont été jusqu'en 2025 des recettes dont l'évolution était illégitime, ce qui rendait la construction des budgets locaux et le pilotage financier très complexes. L'évolution en année N des fractions était estimée en juillet de finances en octobre $N-1$, avant d'être réactualisée en octobre N et finalement stabilisée en mars $N+1$. Cela a donné lieu à des régularisations importantes (versement à l'Etat du trop perçu) en 2022 et en 2023.

B) Une dépendance accrue aux finances de l'Etat et à ses décisions.

Les fractions de TVA représentent une part déterminante des recettes de fonctionnement des collectivités locales. Or, elles dépendent désormais des décisions prises sur ces fractions au niveau national. Déjà la loi de finances pour 2021 avait réduit la fraction de TVA allouée aux départements en assouplissant son dynamisme sur l'année 2020 et non sur l'année 2021, année de forte reprise. En suivant la recommandation de la Cour des

comptes de plafonner le dynamisme des fractions de TVA pour réaliser des économies, la loi de finances pour 2025 a gelé les fractions de TVA perçues par les collectivités en 2025 à leur niveau de 2024. Cela risque de se reproduire à nouveau dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 avec l'hypothèse d'une probable "année blanche".

En conclusion, les fractions de TVA transférées aux collectivités locales ont contribué à déstabiliser leurs finances. Il est symptomatique que ce soit les deux states de collectivité qui dépendent le plus des fractions de TVA, les départements et les régions, qui aient connu la plus forte dégradation financière depuis 2022.

QUESTION 1 :

On constate depuis trois ans un phénomène d'emballement de la dette publique. Selon la Loi des comptes, elle atteint 114% du PIB soit plus de 3300 milliards d'euros au premier trimestre 2025, bien loin de l'objectif européen de maximum 60% du PIB assigné par le traité de Maastricht (6 février 1992). Aussi, la charge de la dette s'élève ; plus de 50 milliards d'euros en 2024 et plus de 70 milliards d'euros en 2027 selon les prévisions. Il semble donc incontournable de redresser les comptes publics. Les traités européens donnent des objectifs pour l'ensemble des finances publiques, ce qui inclut les administrations centrales (APUC), celles de sécurité sociale, mais aussi les administrations publiques locales (APUL), c'est-à-dire les collectivités. En celles-ci bénéficient du principe de libre administration posé à l'article 72 de la Constitution.

Comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

L'imbrication des finances publiques locales et nationales justifie la contribution des collectivités, bien que celle-ci ait connu une perte depuis la crise sanitaire (I). Il faut néanmoins engagé une démarche sage pour préserver la libre administration des collectivités locales (II).

I. Bien que provisoirement mise en pause, la contribution des collectivités au redressement des finances publiques est justifiée

A) Le principe de libre administration ne fait pas obstacle à une contribution des collectivités.

La dette publique des collectivités est plutôt stable, représentant environ 8% de la dette totale, elle participe depuis 2023 au déficit public avec un besoin de financement de 5,5 milliards d'euros en 2023, passé à 11 milliards d'euros en 2024 (voir des comptes, juin 2025). Surtout, les collectivités sont à l'origine de 20% des dépenses publiques.

Aussi, selon le Conseil Constitutionnel, l'article 34 de la Constitution, qui prévoit les lois de programmation des finances publiques, permet de les faire participer sans mettre en cause leur libre administration.

B) La contribution des collectivités aux mesures d'économies a été mise en pause entre 2020 et 2024.

Après la baisse de la dotation globale de fonctionnement de 2013 à 2017 et les contrats de État instaurés par la loi du 22 janvier 2018, la contribution des collectivités au redressement des finances publiques a été suspendue en 2020. La loi de programmation de 2023 à 2027 a en effet institué aucun dispositif contraignant et l'objectif d'évolution de la dépense locale plafonné à l'inflation moins 0,5 point n'a pas été respecté en 2023 et en 2024.

Or les collectivités ont été massivement aidées par l'État face à la crise sanitaire (troisième loi de finances rectificative pour 2020 instituant un fonds de sauvegarde) et face à la crise inflationniste (feut de sécurité et bouclier tarifaire mis en place par la loi de finances pour 2022). En ailleurs, des leviers d'économies existent, par exemple sur les dépenses de personnel, .10/12

sur les achats et sur les chevauchements de compétences.

Une nouvelle contribution des collectivités à l'assainissement des comptes publics semble légitime mais doit être organisée de manière exigeante, pour éviter des effets pervers comme la baisse de l'investissement public.

II. Les conditions d'une nouvelle contribution des collectivités respectant la libre administration et évitant des effets pervers.

A) La nécessité d'un dispositif s'adaptant aux réalités locales.

Depuis 2019, dans l'ensemble de ses rapports, la Cour des comptes insiste sur l'hétérogénéité croissante de la situation financière des collectivités locales ; entre states et au sein de chaque state. À l'ère de la différenciation, il conviendrait de prévoir un dispositif contractuel qui fixe des objectifs personnalisés à chaque collectivité de plus de 3500 habitants. Cette négociation personnalisée à chaque territoire est cohérente avec la libre administration et efficace comme l'a montré l'expérience des contrats de Cahors. En effet, pour les 322 plus grandes collectivités concernées, l'évolution des dépenses de fonctionnement était plafonnée à 3,6% entre 2018 et 2020, et elle se situe dans les faits à 1,7%.

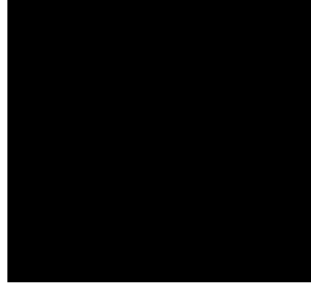
B) Donner aux élus de la supprime en instaurant un cadre pluri-annuel fiable

En contrepartie des effets d'économie, une vision pluriannuelle sur les recettes des collectivités serait pertinente. La loi de programmation pour les années 2023 à 2027 m'a fixé une évolution que pour un quart des transferts financiers de l'état vers les collectivités. Le cadre pluriannuel devrait concerner également les subventions d'investissement et s'appuyer sur le cycle électoral pour ne pas reproduire la chute de l'investissement local connue entre 2014 et 2017 alors qu'il représente 62% de l'investissement public hors militaire.

En conclusion, la future contribution des collectivités au redressement des comptes publics, nécessaire, devrait être personnalisée, négociée, et pluriannuelle pour se concilier avec la libre administration. Il est important qu'elle ne nuise pas aux investissements en faveur de la transition écologique qui doivent être doublés (+ 6,5 milliards d'euros), chaque année, jusqu'en 2030, selon l'Institut de l'économie du climat (I4CE).

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 14.75 / 20

Note de correction : 14.75 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves éc...	14	15.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : La copie est satisfaisante et solide. Mais elle aurait probablement pu obtenir une note encore plus intéressante. En effet, sur la question n°3, le parti pris est extrêmement intéressant (avant d'aborder une réforme structurelle des finances départementales, utilisons des leviers transitoires) et très bien documenté (données, rapport WOERTH,...). L'effet ciseau est relaté de façon limpide et les arguments sont étayés. Malheureusement, justement sur les mesures transitoires, la lecture de la seconde partie est un peu décevante avec peu de leviers invoqués. Sur la question n°2, le diagnostic posé est là aussi très pertinent mais le(la) candidat(e) se répète dans les écueils énumérés dans la seconde partie (absence de péréquation,...). Enfin, sur la question relative à la libre administration confrontée au redressement des finances publiques, il y a quelques lacunes (que signifie le principe constitutionnel de libre administration? Qu'est-ce que cela implique?) et un traitement un peu rapide. Cela reste une copie très correcte.

Correction 2 :

Appréciation : Concernant la conciliation entre la libre administration des collectivités et la participation au redressement des comptes publics : - Contrairement à ce qui est affirmé page 8, le principe de libre administration n'est pas issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2023. L'article 72 du texte originel comprenait déjà la formule : les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». D'ailleurs, l'article 87 de la constitution du 27 octobre 1946 comportait, lui-même, exactement la même formulation. - Néanmoins, les dispositifs successifs déployés pour faire participer les collectivités au redressement des comptes publics apparaissent bien maîtrisés. Concernant le bilan de l'affectation de TVA aux collectivités : - La réponse est très sérieuse et comprend les éléments essentiels appelés par la question. - Il est pertinent de mentionner les effets sur la péréquation de l'affectation de fractions de TVA aux collectivités. Concernant l'amélioration de la situation financière d'un département : - La réponse traduit des connaissances précises et des capacités d'analyse. - Le propos est appuyé sur des chiffres précis. - Il est curieux de ne pas envisager d'optimiser les dépenses les plus élevées des départements, à savoir les dépenses sociales. - Améliorer la situation financière d'un département peut appeler une révision du calendrier des investissements de celui-ci. Or, ce travail n'est pas mentionné dans la réponse. - Contrairement à ce qui est affirmé page 5, c'est pour les droits de mutation à titre onéreux que l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2025 a ouvert une faculté de hausse à 5 %. Ensemble de très bonne qualité : 15,5 (5,5+5+5)

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage



Prénom(s)

Numéro
Inscription

Le numéro est celui qui figure sur la convocation au jour de l'embarquement.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours national d'administrateurs territoriauxEpreuve : Rédaction en finances publiquesSession : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question n°3 : Comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière des départements ?

Dans son rapport de 2024 sur la situation des finances publiques locales, la Cour des Comptes dresse un bilan alarmiste de la situation des départements, dont tous les indicateurs financiers se dégradent en 2024. Les dépenses augmentent pour s'établir à 65 Md€ en fonctionnement et 13 Md€ en investissement, les recettes décroissent et le ratio de désendettement s'allonge pour s'établir à 6,7 ans. Le constat de la Cour a été confirmé par le vote des budgets 2025 des départements, qui s'annoncent difficile pour 15 d'entre eux et a conduit à placer la Courte sous le contrôle de la Chambre régionale des Comptes.

Si l'effacement des modèles de financement des départements est un enjeu national, en raison des disparités entre les différents départements qui entraînent des marges de manœuvre pour améliorer leur situation financière. Quels leviers peuvent être mobilisés par les départements pour améliorer leur situation financière dans l'attente de réformes structurelles ?

Le mode de financement des départements appelle une réforme structurelle difficilement envisageable à court terme (I), des leviers peuvent être mobilisés par les départements dans le cadre d'une démarche de performance transitoire (II).

I) Le modèle de financement des départements appelle une réforme structurelle pour alléger les dépenses sur les compétences exercées.

Le modèle de financement des départements induit un risque d'effet ciseaux qui se matérialise depuis 2023 (A). Cependant

1 / 11

les pistes de réforme identifiées tendent à se concrétiser (B)

A) Des axes-joints des recettes des départements sont désignés avec leurs dépenses

Les recettes des départements se passent en grande partie par les transferts de TVA de l'Etat (16 Md€ en 2024) et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO, 16 Md€ en 2024), qui constituent des recettes procycliques. Ces recettes tendent à augmenter de manière corrélée à la croissance économique et au dynamisme du marché immobilier. A contrario, les dépenses des départements exercent, dans la logique de l'hésitation, un rôle essentiellement stabilisateur, donc contracyclique. Par conséquent, les départements sont soumis à un "effet cisceau" qui se traduit en situation de ralentissement économique, aggravé par une crise immobilière, par une augmentation de leurs dépenses et une substantiellement moins une réduction de leurs ressources.

Cet effet cisceau s'est matérialisé au cours des dernières années par une forte réduction de la DMTO dont les recettes sont passées de 16 Md€ en 2022 à 10 Md€ en 2024. Dans le même temps, les dépenses de solidarité (RSA, APA et ASE) qui représentent 2/3 des dépenses des départements ont augmenté, de l'ordre de 1 Md€ entre 2023 et 2024.

B) Des pistes de réforme de mode de financement des départements sont à l'étude

A l'occasion de la Conférence financière des collectivités ^{lancée} en mai 2025, qui vise à réunir les collectivités et le gouvernement pour travailler à réduire les dépenses locales de manière concertée, la situation financière des départements a été identifiée comme un axe de travail prioritaire. Ainsi, le PLF 2026 prévoit ^{lancée} l'introduction

des modifications dans le mode de financement des départements, sans
ressource d'identification de dépenses censeuses et d'une stratégie
parlementaire à même de voter le texte. Les pistes de réforme des
dépenses et ressources des départements peuvent s'inspirer des données
rapportées et expérimentation.

En 2024, le rapport Worth vise les priorités des prochains budgets
de la décentralisation recommandant de réduire les dépenses des
départements et renvoyant à l'exercice de la compétence de développe-
ment économique et en recentralisant certaines dépenses, dont notam-
ment la protection de l'enfance. Sur le volet excellent, le rapport Worth
recommande le transfert de la DMTG au local communal, par plus
aligné avec leurs compétences et la création d'une obligation de solida-
rité adossée à des objectifs contractuels entre l'Etat et les départements.
Cette recommandation envisage cependant la maintien d'une part
significative de ressources fiscales dans les entités d'autonomie
financière des collectivités. En dehors des recommandations
Worth, d'autres pistes de recentralisation sont à l'étude, notam-
ment dans le cadre de l'expérimentation RST menée par les Régions
Occidentales, l'Ariège et la Seine Saint Denis entre 2020 et avec un
rapport au Parlement plutôt positif.

II - Dans l'attente de réformes structurelles, les départements peuvent mobiliser des leviers ponctuels et lancer une démarche de performance

Afin de franchir la prochaine étape de vote des budgets 2026,
les départements peuvent procéder à des ajustements de court terme
(A), tout en préparant une démarche plus structurelle d'évaluation
de leur performance (B).

A) A court terme, mobiliser les leviers identifiés par la
CDC et les CRC

Dans le cadre de son placement sous tutelle en avril 2024,
le département de Corse a vu son budget initial réduit
de 40 M€ par la CRC, sur un total de 605 M€. Dans

son rapport de juin explicitant la demande relative, la CRC critique aussi précisée les dépenses obligatoires, puis les dépenses déjà engagées au plan annuel, avant d'exhiber dans le reste des dépenses programmées en fonction de leur niveau de justification.

Si cette méthode peut être simplifiée par d'autres départements à court terme, notamment pour passer en budget 2026 qui s'avère délicat, elle ne peut constituer le seul levier de performance sur les finances départementales. En effet, cette logique de coup de sabre n'est pas à la hauteur des enjeux d'investissement des départements. Ces derniers assurent le quart des dépenses d'investissement des collectivités et ont notamment à leur charge les investissements de rénovation des collèges et de cyclabilisation des routes départementales, indispensables à la stratégie nationale de transition écologique.

B) Les départements disposent de leviers de performance identifiables à examiner au cas par cas.

Dans l'attente de réformes identifiables par leur mode de financement, les départements pourraient initier une démarche de rationalisation de leurs dépenses à moyen terme. En s'appuyant sur les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport d'octobre 2024, cette réflexion pourrait porter en priorité sur les dépenses de personnel, qui représentent 113 des dépenses de fonctionnement des départements. La CdC recommande notamment une réduction des effectifs de l'ordre de 5% à l'horizon 2030, et en parallèle sur l'absentéisme.

Par ailleurs, les départements pourraient engager une réflexion sur la pertinence de leurs dépenses sur les compétences partagées et dont elles ne sont pas chef de file. En application des recommandations du rapport Lebert, cette évaluation pourrait porter en priorité sur les politiques de développement économique, avec l'appui des Comités régionaux des Comptes.

De plus, le levier de réaffectation des dépenses gagnerait à s'appuyer sur les résultats des "budgets réels" sur des obligations à compter de 2025.

Enfin, sur la route verte et bien que la mesure soit insuffisante, les départements pourraient mobiliser leur

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'embarquement.)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours externe d'administrateurs locauxEpreuve : Rédaction en finances publiques Session : 2025**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Faculté de rattrapage de 0,5 point de la TSCA, rattrapage en LFI
2025.

Question n°2 : Quel lien peut-on établir de l'affectation
d'une fraction de TVA nationale aux collectivités?

Dans un rapport de 2023, la Cour des Comptes déplorait l'entier-
lisation de plus en plus large de la TVA par l'État comme contribution
aux budgets des collectivités et des organismes de sécurité sociale.
Ces transferts, croissants depuis 2020, font jouer à la TVA le
rôle de "couteau suisse" dans l'équilibrage de finances locales
et sociales et empêcheraient une réflexion sereine sur leur
mode de financement, d'après la Cour.

En 2025, de quel social dispose-t-on pour évaluer l'impact de
ces transferts de TVA nationale sur les collectivités?

A la suite d'un social continu des impôts locaux, la TVA transférée
occupe aujourd'hui une place majeure dans les ressources des collectivités
(I). Elle dynamise toutefois également l'autonomie financière des
collectivités et la correcte application du principe de péréquation (II).

I) La TVA transférée s'est progressivement substituée à
des impôts locaux historiques.

A l'issue de quinze ans de social de l'imposition locale, la
TVA occupe une part significative des ressources des collectivités (B)

A) La réduction des impôts locaux depuis 2010 a conduit à marginaliser ces derniers dans les ressources des collectivités.

La suppression de la première des "quatre vieilles" a concerné, en 2010, la taxe professionnelle. Elle s'est poursuivie avec la disposition progressive de la taxe d'habitation, annoncée en 2016 et adossée en 2023, puis avec la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. Si cette dernière n'est pas encore mise en extinction, son taux a déjà été réduit et ses recettes sont perçues par l'Etat depuis 2023. Au cours des dernières années, la part de l'imposition directe dans les budgets des collectivités a été réduite de près de 40 Md€.

Par conséquent, la CFE constitue désormais la seule ressource fiscale importante en volume (40 Md€ en 2024 pour le bloc communal) sur laquelle les collectivités disposent d'un pouvoir de taux.

B) En compensation des décisions prises sur les ressources des collectivités, la TVA transférée constitue désormais une part prépondérante

Entre 2010 et 2024, les montants de TVA transférés sont passés de 50 Md€ à plus de 90 Md€. Ils compensent aujourd'hui les différentes suppressions d'impôts locaux mais également la suppression de la dotation globale de fonctionnement des régions.

En 2024, la TVA transférée représente la moitié des recettes de fonctionnement des régions (15 Md€) et près de trois de celle des départements (20 Md€). En montant, ces compensations de ressources anciennes supprimées, et sont néanmoins indexées sur l'inflation. Leur dynamique d'évolution n'est donc que faiblement liée à la dynamique des collectivités.

que les contributions nationales aux finances locales contribuent à compenser les déséquilibres structurels entre ces dernières.

Or, la TVA transférée, si elle comprend une part d'assiette locale est fixée sur des assiettes datées, comme 65% des transferts de l'Etat aux collectivités d'après la CDC.

A contrario les impôts locaux historiques remplacés par la TVA transférée, permettraient d'assurer une adaptation de la fiscalité et des ressources à la réalité locale des territoires. Une suppression, doublée d'un transfert faiblement péjoré, accrut donc une forme d'uniformisation des ressources des collectivités peut compatible avec la correction de déséquilibres structurels.

Question n°1 : Comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit à l'article 72 de la Constitution, depuis la révision institutionnelle de 23 mars 2003. Pourtant, il est conditionné au respect du droit, et notamment des normes supranationales qui s'imposent à la France. Au rang de ces normes, on peut citer le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) qui encadrent strictement l'évolution des dépenses publiques des Etats membres, qu'elles soient centrales, sociales ou locales.

Dans une situation d'aggravation des ratios financiers français, qui ont atteint 5,8% de déficit en 2024, on peut s'interroger sur les modalités de participation des collectivités à l'effort de redressement des comptes français. Comment concilier cet impératif avec le principe de libre administration ?

Malgré une responsabilité relativement limitée dans le désajustement des comptes publics, les dépenses locales font l'objet d'un contrôle continu depuis le début des années 2000 (I). Pour participer au redressement des comptes publics tout en conservant leur liberté d'administration, des outils de performance globale peuvent être envisagés (II).

Nom d'usage



Prénom(s)

Numéro
Inscription

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'emplacement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Concours national d'administrateurs locauxEpreuve : Rédaction de finances publiques - Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I) Malgré des incertitudes sur leur contribution réelle au désajustement des comptes publics, les finances des collectivités font l'objet d'un contrôle continu et croissant.

A) La responsabilité des collectivités dans le désajustement des dépenses publiques peut être mesurée

En 2024, 10 Md€ de désajustement des dépenses publiques ont été attribués aux collectivités locales. Depuis la mise en œuvre des comptes, cette augmentation est imputable aux achats et services (3 Md€), dépenses de personnel (2 Md€), dépenses de salubrité (1 Md€) et investissements (1,7 Md€). Or de nombreux facteurs d'augmentation de ces dépenses ne relèvent pas de la responsabilité directe des collectivités (augmentation des prix de l'énergie, augmentation du coût de l'indice, dépenses obligatoires de RSA). De plus, les collectivités représentent une part relativement limitée du déficit et de la dette française (respectivement 16,9 Md€ et 245 Md€ en 2024, soit 10% et 8% du national).

Or, les collectivités reçoivent plus de 50% de leurs ressources de transferts de l'État et sont naturellement mises à contribution par le gouvernement dans le cadre d'une stratégie globale de redressement des finances publiques. Elle attente à la performance financière des collectivités s'exerce d'ailleurs dans une logique historique.

B) Depuis la fin des années 80, les collectivités font l'objet d'un contrôle financier continu de la part de l'État.

À la fin des années 2000, les rapports Richard et Pélissier ont tiré la sonnette d'alarme sur la nécessité de

contrôler les dépenses des collectivités locales. Le levier identifié a alors été la réduction de leurs ressources transférées dans le cadre d'une stratégie zéro volume, puis zéro volume en 2008 et 2011. Ces tentatives de réduction ont eu un effet limité du fait d'une fiscalité locale dégressive.

Les LPFP de 2014-2017 et 2018-2022 ont ensuite opté pour des outils de performance globale d'encadrement des dépenses des collectivités. D'abord indicatives, dans le cadre des dispositifs GDEEL, ces mécanismes d'encadrement des dépenses locales sont devenus contraignants avec le déploiement des Contrats de filière à compter de 2017. Ces dispositifs applicables à 388 collectivités dépassant d'un budget supérieur à 60 M€ ont conduit à des objectifs pluriannuels d'évolution des dépenses locales négociés entre les collectivités et les préfets. Malgré leur efficacité (-0,2% de dépenses des collectivités concernées en 2019), ils ont été abandonnés à l'occasion de Covid.

II) Pour respecter le principe de libre administration des collectivités, leur contribution à la réduction des dépenses apparaît à s'inscrire dans une logique de performance globale associée à des objectifs contraignants

A) Des réformes récentes qui visent les effets de réduction des dépenses locales.

A l'occasion de PLF 2025 certains ajustements budgétaires ont porté sur des fonds sectoriels, tel que le Fonds rural. Si ces ajustements sont bien de nature à contenir les dépenses globales des collectivités, ils les visent sur certaines dépenses spécifiques. En l'occurrence, ces ajustements réduisent les marges de manœuvre des collectivités et nuisent à l'investissement dans la transition écologique.

B) Un encadrement global des dépenses serait préférable pour concorder avec le principe de libre administration.

Un dispositif d'encadrement global des dépenses des collectivités, qui limite les dépenses sans limiter les services de performance, semble plus compatible avec le principe de libre administration. Le dispositif D.Lico, qui met en œuvre les recettes de 3000 collectivités à hauteur de 14,12 €/habitant s'en suit dans cette logique. Il présenterait des privilèges à l'occasion des prochains exercices.

Une réduction efficace des dépenses apparaît à s'appuyer sur une hiérarchie prioritaire possible et adossée à des indicateurs de performance contractuels.

Concours interne d'administrateur territorial

cadmin finances publiques (14) (Épreuve commune/epreuves écrites)



Note de délibération : 16.5 / 20

Note de correction : 16.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
admin finances publiques (14) (Épreuve commune/épreuves éc...	17	16	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Bonne problématisation des 3 sujets, connaissances avérées des enjeux soulevés par les trois questions, argumentaire convaincant, expression efficace.

Correction 2 :

Appréciation : Une copie aboutie, avec des questions toutes traitées de façon pertinente et argumentée. Ainsi, la question relative à l'amélioration de la situation financière des départements permet de noter une vision panoramique et assez complète des enjeux, partant d'un diagnostic fouillé et précis, allant jusqu'à des propositions concrètes. Peut-être faut-il regretter que la question de l'organisation des politiques publiques ne soit pas mentionnée mais c'est marginal? Et pour les deux questions suivantes, on retrouve à la fois des données et connaissances précises, et une vision critique et constructive, appelant à chaque fois des solutions ou des propositions.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administration territoriale interne

Epreuve :

Finances publiques

Session :

2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 3

Le dernier rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion locale (OFGL) paru en juin 2025 met en évidence les difficultés financières grandissantes des départements, qui ont vu leur situation se dégrader plus vite que celle des autres niveaux de collectivités. Ainsi, fin 2024, 30 départements affichaient une capacité de désendettement supérieure au seuil d'alerte de 8 ans. Mais que les réformes successives de la fiscalité locale (lois de finances pour 2016, 2018 et 2020) ont conduit à supprimer quasi intégralement la capacité des départements à voter des taux pour augmenter leurs recettes fiscales, on peut s'interroger : comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un département ?

Une gestion prévisionnelle du budget est nécessaire pour éviter la dégradation financière du département (I). Diverses mesures d'économie peuvent être envisagées, mais le combat partagé à l'échelle nationale appelle à une réponse plus globale (II).

I - Une gestion prévisionnelle du budget est nécessaire pour éviter la dégradation financière

A - La dégradation de la situation financière du département est liée à un effet ciseaux lié à la fois aux recettes et aux dépenses

L'amélioration de la situation financière peut passer par une augmentation des recettes ou une diminution des dépenses. Or les départements font face à un effet ciseaux caractérisé par une diminution de leurs ressources et une augmentation conjuguée de leurs dépenses.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Ainsi, après une baisse continue des dotations de l'Etat, les départements voient leurs recettes fiscales diminuer. Les DMO ont ainsi diminué de 14% en 2024, ce qui pénalise fortement les recettes des départements. Malgré le relèvement du taux plafond à 5% avec la LFI 2025 et une légère reprise des DMO au début de l'année 2025 (données de la Conférence d'alerte des finances publiques du 26 juin), il semble compliqué pour les départements d'espérer une réelle embellie de ces recettes à court terme. Par ailleurs, la TVA, qui représente désormais 40% des ressources des départements, a été moins dynamique que prévue en 2024 et les recouvrements de TVA pour 2025 ont été gelés à leur niveau de 2024 dans le cadre de la LFI 2025. A cet égard, l'augmentation des recettes n'est pas un levier immédiat pour améliorer la situation financière d'un département.

Concernant les dépenses, les départements consacrent près de 70% de leur budget aux dépenses de solidarité. Or, ces dépenses obligatoires sont en hausse continue, en particulier les allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) et les dépenses d'hébergement. La compensation versée par l'Etat suite au transfert de ces compétences ne connaît pas la même dynamique, générant un manque à gagner conséquent. Enfin, les dépenses de fonctionnement continuent à augmenter, notamment par l'augmentation des frais de personnel (GVT, augmentation de la cotisation à la CNRACL, Ségur...). De plus, l'investissement des départements reste dynamique.

Ces éléments - tenus de la constatation des marges de manœuvre pour améliorer la situation financière sont réduites.

B - Le département peut agir sur sa gestion budgétaire pour mieux anticiper l'évolution de la conjoncture.

A l'instar de nombreux départements, la constitution d'un

fonds de réserve semble prioritaire pour permettre un lissage des ressources sur plusieurs années, afin de tempérer les des rebroussements de conjoncture. La contribution d'une autre assurance est essentielle, malgré les difficultés financières actuelles, pour conserver des marges de manœuvre à l'avenir.

Par ailleurs, il conviendrait de renforcer le pilotage pluriannuel du budget. La mise à jour régulière du Plan pluriannuel d'investissement (PPI) doit permettre une anticipation renforcée des besoins et une priorisation des investissements, pour lisser les dépenses d'investissement sur un temps plus long permettant de limiter le recours à l'emprunt. De la même façon, il conviendrait de limiter les engagements pluriannuels (AP/AE/CP) pour conserver une flexibilité budgétaire d'un exercice à l'autre. A titre d'exemple, les conventions pluriannuelles d'objectif et de moyen (CPOM) auraient à échéance puussant être reconduites sous engagements annuels en crédits de paiement.

II - Diverses mesures d'économie peuvent être envisagées, mais le constat partagé à l'échelle nationale appelle à une réponse plus globale

A - Le Département peut optimiser ses dépenses d'investissement et de fonctionnement

Malgré la rigidité des dépenses des départements, plusieurs pistes d'optimisation sont envisageables. Tout d'abord, le développement de mutualisations avec d'autres collectivités pourrait permettre de faire des économies d'échelle. Par exemple, le groupement d'achat d'énergie et de fluides déjà mis en place par certains départements est un levier intéressant, en particulier au vu du coût significatif de ce poste de dépenses pour la collectivité et de l'évolution des prix de l'énergie.

Renforcer la connaissance du patrimoine de la collectivité et sa gestion est une autre piste pour faire des économies. D'une part, la meilleure connaissance du patrimoine permet d'optimiser les usages des bâtiments, notamment, voire de générer des recettes (logements liés à l'occupation mutualisée de bâtiments avec d'autres services publics, vente de biens immobiliers non exploités...). D'autre part, cela peut permettre de limiter les

dépenses liées à l'usage de ce patrimoine (chauffage, entretien...) en l'ajoutant aux besoins réels et en ciblant les travaux les plus prioritaires pour les dépenses d'investissement. Cela pourrait aussi permettre de diminuer le coût des contrats d'assurance, dont le prix a fortement augmenté (+20,9% en 2024, d'après l'OFCE), voire de s'auto-assurer pour certains risques en fonction des enjeux réels.

Les dépenses de personnel sont un autre levier d'action, bien que leur acceptabilité soit plus complexe. Au vu du nombre d'agents qui partent à la retraite prochainement (estimé à 40% des effectifs d'ici à 2030), le non remplacement de certains supports de poste pourrait s'envisager. C'est en tout cas une des pistes d'économie identifiées par le Com des Comtes, qui propose la suppression de 100 000 emplois dans les collectivités territoriales.

Enfin le Bloc communal connaissant une situation financière globalement plus favorable, le département pourrait réduire ses concours financiers aux projets portés par les communes et les EPCI afin de diminuer ses dépenses d'investissement.

B- Au-delà des enjeux propres à chaque département, une réforme des ressources financières des départements semble souhaitable

Le rapport Woerth propose d'affecter de nouvelles recettes aux départements afin de mieux adapter la structure de leurs recettes à celle de leurs dépenses. Ainsi, un transfert d'une fraction de CSG pourrait être envisagé, ainsi qu'une augmentation de la contribution de la CUSA aux dépenses de solidarité portées par les départements. L'attribution de la taxe Genapi aux départements, en échange d'un transfert des DMTD au Bloc communal, pourrait aussi leur permettre de retrouver du pouvoir de levier, en lien avec leur rôle en matière d'ingénierie et de solidarités territoriales.

Pas ailleurs, une meilleure compensation des allocations individuelles de solidarité (PCH, APA, RSA) par l'Etat est souhaitable. Ainsi, l'Etat ne finance aujourd'hui que 50% du RSA, par 88% en 2009. Le 18 juin 2025, les Départements de France ont interpellé sur le "journée du département", à partir duquel ils assument seuls les dépenses de solidarité portées

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administration territoriale interneEpreuve : Finances publiquesSession : 2025**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

essentielle au titre de la cohésion nationale.

En conclusion, l'amélioration de la situation financière des départements de Reims a la rigidité des dépenses et à la croissance conjoncturelle des recettes. Au-delà des impératifs de bonne gestion et des pistes d'optimisation budgétaires, l'avenir du financement des départements doit être au cœur de la préparation de la loi de finances pour 2026.

Question 2

La suppression de la taxe d'habitation (Lois de finances pour 2018 et 2020), la suppression progressive de la CVAE (loi de finances pour 2023) aura que la diminution de moitié des bases des locaux industriels ont généré une importante perte de ressources financières pour les collectivités. Cette perte a été compensée intégralement par l'Etat via l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités, considérée par la Cour des Comptes comme une ressource propre au titre de l'article 72-2 de la Constitution (jurisprudence du PLF 2020). Quelques années après ces réformes, quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ?

Nous voyons que l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités limite leur autonomie fiscale (I) et impacte la capacité de l'Etat à redresser la trajectoire des finances publiques (II).

I - L'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités limite leur autonomie fiscale

A - La TVA accentue la vulnérabilité des collectivités à la conjoncture économique nationale

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Dans un rapport de janvier 2025, le Cau des Comptes souligne que les différentes réformes de la fiscalité locale qui ont conduit à l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ont permis aux ménages et aux entreprises une économie de près de 38 Md€ depuis 2017. Si ces réformes sont donc bénéfiques pour le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, leur impact sur les collectivités est significatif, puisqu'elles conduisent à limiter leur autonomie fiscale. Ainsi, les régions ont vu disparaître quasi totalement leur pouvoir de vote de taux, tout comme les départements (qui ont atteint le haut plafond des DMTD pour la quasi totalité d'entre eux). Seul le bloc communal conserve une certaine autonomie fiscale avec la TH-RS, la TFPD, la TFPNB et la CFE. Il en résulte que malgré la loi du 10 janvier 1980 sur la liberté de vote des taux, les collectivités ont très largement perdu la main sur leurs recettes.

Loin d'être anodin, ce constat conduit à s'interroger sur la vulnérabilité des collectivités au regard de la conjoncture économique et financière nationale qui détermine désormais très largement leurs ressources. Ainsi, la fraction de TVA allouée par l'Etat aux collectivités en compensation de ces réformes représente 63% des recettes des régions, 40% des recettes des départements et 18% des recettes du bloc communal. Celle-ci est largement conditionnée par la consommation à l'échelle nationale et son dynamisme varie en fonction de la croissance. Aussi, en cas de conjoncture économique défavorable, les collectivités subissent une baisse de leurs ressources de façon mécanique, sans pouvoir agir. A titre d'exemple, les recettes de TVA en 2024 ont été moins élevées que prévues, ce qui a grévé le budget de certaines collectivités.

B - Une décentralisation de l'impôt qui pose question

Comme le souligne également le Cau des Comptes, ces réformes ont aussi conduit à une perte du lien contributif entre les collectivités

et les habitants de leur territoire. Seuls les propriétaires sont désormais assujettis à la fiscalité locale, alors que l'ensemble des habitants bénéficient des services publics locaux.

Plus encore, la fraction de TVA reversée aux collectivités n'est pas liée à l'évolution de leur territoire. Aussi, les collectivités n'ont plus intérêt à accueillir de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises qui génèrent des dépenses supplémentaires sans faire augmenter leurs recettes. A terme, cette réforme pourrait donc avoir un impact important sur l'aménagement du territoire et accentuer les disparités territoriales.

II - Cette affectation d'une fraction de TVA impacte la capacité de l'État à redresser la trajectoire des finances publiques

A - La participation des collectivités au redressement des finances publiques est facilitée par une recentralisation des financements

Le fait de remplacer des impôts locaux sur lesquels les collectivités avaient le main par une fraction de TVA conduit l'État à recentraliser le financement de l'action publique locale, sans que cela n'impacte la libre administration des collectivités consacrée à l'article 72 de la Constitution. Cette recentralisation est particulièrement utile à l'État dans la perspective de redressement des finances publiques.

En effet, le contexte actuel est marqué par une dette nationale très élevée (113,2% du PIB en 2024, 3300 Md€) et un déficit qui se creuse (5,8% du PIB en 2024, 168 Md€). Or, l'État est tenu de redresser cette trajectoire des finances publiques dans le cadre de ses engagements européens. La trajectoire ambitieuse du Plan budgétaire et stratégique à moyen terme 2025-2029 pour la France (qui vise un retour dans les 3% de déficit public en 2029, soit une économie de 110 Md€ en 5 ans) oblige l'État à trouver des mesures d'économie conséquentes. Or, les APUL contribuent à l'augmentation des dépenses publiques en 2024, avec un déficit de près de 16 Md€ - Aussi, l'État a-t-il décidé plusieurs mesures pour limiter leurs recettes en 2025, afin d'immobiliser leurs dépenses. Parmi ces mesures, le gel du montant de TVA reversée aux collectivités à hauteur de son montant de 2024 constitue un manque à gagner particulièrement

impaktant pour les collectivités, permis par cette recentralisation de leurs recettes.

B- Néanmoins, la perte de recettes pour l'état liée au transfert d'une partie des recettes de TVA contribue à aggraver le déficit public.

En 2024, 52,2 Md€ de recettes de TVA ont été reversées aux collectivités sur les 210 Md€ de recettes de TVA à l'échelle nationale. Cette somme représente le quart des recettes de TVA et contribue un manque à gagner réel pour l'état, dans un contexte où il cherche à rééquilibrer son budget. Cette somme est à mettre en parallèle avec les 40 Md€ d'économies que cherche à trouver l'état pour le budget 2026. Si les contribuables locaux sont les grands gagnants de cette réforme de la fiscalité locale, il se pourraient ainsi qu'ils soient à l'avenir perdants en tant que contribuables au budget de l'état, si de nouvelles hausses d'impôt sur le revenu ou de TVA devaient être actées ces prochaines années.

Au final, on peut donc dresser un bilan très mitigé de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités, tant pour ces dernières que pour l'état.

Question 1

Depuis l'acte I de la décentralisation, les collectivités ne sont plus sous le tutelle de l'état et ne sont plus soumises qu'à un contrôle a posteriori de leurs actes. L'article 72 de la Constitution précise que les collectivités s'administrent librement par une assemblée élue. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, l'autonomie financière des collectivités a également été inscrite dans la Constitution (article 72-2). Elle vise à définir les conditions financières garantissant la libre administration des collectivités, en particulier le fait de disposer de ressources propres dont elles peuvent disposer librement.

Alors que la situation financière nationale n'est fût-ce qu'à peine dégradée, avec un déficit public de 5,8% du PIB et une dette de 113,2% du PIB fin 2024, la participation des collectivités au redressement des comptes publics est plus que jamais d'actualité. Dans ce contexte, comment

Nom d'usage :



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administration territoriale interneEpreuve : Finances publiquesSession : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

analyser libre administration des collectivités et participation à l'effort de recouvrement des finances publiques ?

Nous venons que la libre administration n'est pas incompatible avec la participation des collectivités au recouvrement des comptes publics (I) mais que la participation des collectivités à cet effort implique de nouvelles modalités de financement et de dialogue avec l'Etat (II).

I - La libre administration des collectivités n'est pas incompatible avec leur participation à l'effort de recouvrement des comptes publics

A - La libre administration est d'abord une liberté dans les dépenses

L'autonomie financière fixe des seuils de ressources propres pour chaque niveau de collectivité (loi organique du 29 juillet 2004). Ainsi, la part des ressources propres doit correspondre à au moins 60,87% des ressources des Communes, 58,6% des ressources des départements et 40,7% des ressources des régions. Néanmoins, ces ressources propres ne se limitent pas aux ressources fiscales (produits des impositions de toute nature dont la loi peut autoriser les collectivités à fixer l'assiette ou le taux). Ainsi, cette autonomie financière ne doit pas être confondue avec une autonomie fiscale : tant que la part des ressources propres est respectée, la réduction des recettes des collectivités ne peut pas atteindre à leur autonomie financière, et ce même si elles ne disposent presque plus de pouvoir fiscal. Dans les faits, l'autonomie financière correspond donc à la libre gestion des ressources allouées aux collectivités, dans les limites de la loi. Ainsi, la libre administration n'est pas tant le pouvoir de disposer de recettes que le pouvoir de gérer librement ses dépenses. La contribution des collectivités à l'effort de recouvrement des comptes publics est donc tout à fait possible,

tant qu'elles restent libres de gérer leur budget comme elles l'entendent et de mener les politiques publiques locales.

B - la gravité de la situation des finances publiques nécessite une contribution de toutes les administrations publiques

Les collectivités ne sont responsables que d'une part limitée de la situation financière nationale. D'après le rapport de la Cour des comptes du 27 juin 2025, leur endettement s'élevait à seulement 7,4% du PIB. Par ailleurs, leur contribution à l'effort de redressement des finances publiques n'est pas nouveau et remonte à 1996. Par ailleurs, l'aggravation de la situation nationale et le risque d'effet boule de neige justifie un effort accru des collectivités comme de l'ensemble des administrations publiques. La LFI 2025 propose plusieurs mesures en ce sens (gel de la TVA, Dilico, hausse des cotisations à la CNRACL...).

II - La participation des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics implique de nouvelles modalités de financement et de dialogue avec l'Etat

A - la participation des collectivités doit mieux prendre en compte leurs charges respectives

Si la participation des collectivités à l'effort collectif ne pose pas question en principe, elle se confronte à une situation paradoxale puisque l'Etat exige d'elles en parallèle de nouvelles dépenses. Ainsi, les nouvelles normes représentent une charge estimée à 14,6 Md€ en 2023 pour les collectivités (rapport Pavignon). De plus, les collectivités sont en première ligne pour investir dans la transition écologique afin d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone -

Par ailleurs, la participation des collectivités ne peut être uniforme et doit tenir compte des disparités financières et territoriales

Ainsi, les critères établis pour leur participation doivent mieux évaluer leurs charges réelles et ne pas se baser sur des ratios déconnectés des réalités locales (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal...).

B - L'effet des collectivités doit s'inscrire dans un nouveau contrat de confiance avec l'Etat

Si elles apparaissent justifiées, les modalités de mise à contribution des collectivités prévues par le LFI 2025 ont de quoi questionner. En effet, elles apparaissent comme des décisions unilatérales de l'Etat, sans réelle concertation avec les élus locaux. Il apparaît donc prioritaire de rétablir un dialogue de qualité entre Etat et collectivités pour que leur effet financier soit juste et accepté. A cet égard, les conférences territoriales lancées dans le cadre de la préparation budgétaire pour 2025 sont un meilleur signal pour les collectivités.

Au-delà des modalités de dialogue et de concertation, il apparaîtrait prioritaire d'offrir aux collectivités une meilleure visibilité sur leurs recettes avec une dimension pluriannuelle, pour leur permettre un meilleur pilotage de leurs dépenses. La proposition du rapport Lasserre d'introduire une loi de programmation spécifique aux finances locales peut être étudiée à ce titre, tout comme la proposition de la Cour des comptes visant à inscrire une trajectoire pluriannuelle de dépenses pour les collectivités (bien que jouant sur les dépenses et non sur les recettes).

Renforcer le rôle des collectivités dans l'évaluation des normes et le processus de simplification serait aussi gage de confiance pour les encourager à réduire leurs dépenses. Enfin, étudier les modalités d'une nouvelle contribution territoriale retenant un pécunier fiscal aux élus locaux permettrait d'alimenter leur épargne brute et de réduire leur taux d'endettement, au profit du redressement des finances publiques.

Concours interne d'administrateur territorial

admin finances publiques (14) (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 17.75 / 20

Note de correction : 17.75 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
admin finances publiques (14) (Épreuve commune/épreuves éc...	18	17.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Pour les trois questions, l'exposé est limpide et convaincant, basé sur une connaissance des notions, des données financières et des éléments du débat public en jeu, robuste et étendue

Correction 2 :

Appréciation : Une copie fluide, agréable à lire, très bien structurée (avec un choix de plan très judicieux sur la première partie) et avec un parti pris pédagogique très éclairant. Pas grand chose à critiquer si ce n'est l'absence de données chiffrées et d'ordres de grandeur dans la réponse à la question relative au bilan de l'allocation d'une fraction de TVA aux collectivités). Un travail de réflexion adossé à de solides connaissances qui donne une très bonne copie.

Harmonisation :

Appréciation :

Comment concilier libre administration des collectivités et participation à l'effort de redressement des comptes publics ?

L'article 72 de la Constitution énonce que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour mettre en œuvre leurs actions, dans les limites fixées par la loi.

Dans le même temps, l'état des finances publiques françaises ne cesse de s'aggraver, le déficit 2024 s'établissant à 170 milliards d'euros, soit 5,8% du PIB et la dette à 3305 milliards d'euros, soit 113% du PIB. Face à ce constat, les responsables politiques nationaux tendent à reporter une partie de la facture sur les collectivités territoriales, dont la libre administration serait la cause d'une augmentation incontrôlée de leurs dépenses et donc viendrait aggraver le déficit et la dette publique. Quand bien même le déficit des collectivités est minime dans le déficit public (0,8% de PIB en 2023), cet argumentaire a justifié la mise en place de mesures pour faire participer les collectivités au redressement des finances publiques, en venant contraindre leurs dépenses ou leurs recettes.

Ces mesures contreviennent-elles au principe de libre administration des collectivités ? Sont-elles efficaces pour limiter le poids des finances locales dans la dette et le

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

déficit nationaux? Si jusqu'à présent les mesures de participation des collectivités au redressement des finances publiques n'ont pas été jugées inconstitutionnelles (I), leur efficacité limitée interroge sur la manière d'aller plus loin sans contrevenir au principe de libre administration (II)

I / Depuis 1996, la participation des collectivités au redressement des finances publiques s'est faite dans le respect du principe de libre administration.

A. Les mesures de contraction des recettes n'ont pas porté atteinte à l'autonomie financière des collectivités

A partir de 1996, le gouvernement a mis en place des mesures visant à contraindre l'augmentation des dépenses des collectivités en limitant leurs recettes, les collectivités étant soumises au principe d'équilibre budgétaire. Entre 1996 et 2013, les différents pactes de stabilité et de croissance ont plafonné l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF). A partir de 2013, la DGF a été gelée, puis diminuée de 1,1 milliard d'euros en 2015, puis diminuée de 1,1 milliards d'euros entre 2015 et 2018. Cette situation a donné lieu à un écoulement de la DGF par certaines collectivités, qui a pu se traduire par une DGF négative.

Ces mesures de baisse de (ou de limitation avant 2014) des recettes des collectivités pour contraindre leurs dépenses ne sont pas contraires au principe constitutionnel de libre administration des collectivités et à son corollaire, l'autonomie financière.

En effet la "part déterminante des ressources propres", qui

2. / 14.

à la base du principe et donc le pourcentage est défini constitutionnellement n'a cessé de progresser depuis 2003.

B. les contrats de Cahors, qui sont venus contraindre les dépenses des collectivités ne sont pas non plus contraires à la Constitution

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2018-2022 a introduit les contrats dits de "Cahors", c'est à dire l'obligation pour les plus grandes collectivités de contractualiser avec les services de l'Etat sur l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement, limitée à 1,8% par an sauf exceptions territoriales, sous peine de sanctions financières. Suspendus en 2020 en raison de la crise sanitaire, ces contrats n'ont pas porté atteinte au principe de libre administration, dans la mesure où les collectivités sont restées libres de mettre en oeuvre comme elles le souhaitaient les compétences attribuées par la loi. Les élus locaux ont néanmoins été très critiques au dispositif car la limite d'évolution ne prenait pas complètement en compte les particularismes locaux et les contraintes propres qui s'imposaient à chaque collectivité.

Les mesures de participation des collectivités au redressement des finances publiques mises en place jusqu'en 2022 n'étaient juridiquement pas contraires au principe de libre administration des collectivités. Elles ont néanmoins été beaucoup critiquées car elles venaient à la fois contraindre les marges de manœuvre des collectivités et n'ont pas permis de limiter efficacement l'augmentation de leurs dépenses d'une part. Ces débats ont été renouvelés post crise sanitaire avec les mesures proposées par le gouvernement.

II / Face au blocage politique sur les mesures à mettre en oeuvre, la participation des collectivités au redressement des finances publiques passe par des outils renouvelés

A. Depuis 2022, les propositions de mesures de participation des collectivités au recouvrement des finances publiques font l'objet de débats renouvelés

La LPFP 2024-2027 proposait une nouvelle forme de contractualisation sur l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités, en la plafonnant à l'inflation moins 0,5 points, sans peur de diminution des dotations de l'Etat. Cette mesure a fait l'objet de vives critiques, dans le contexte d'échéances des contrats de Cahors. En effet, chaque type de collectivités ayant des contraintes propres, il est illusoire d'appliquer un taux d'évolution uniforme. Par exemple les départements font face à des dépenses contraintes en termes d'aides sociales, qui ne leur est pas possible de piloter. La sortie des allocations individuelles de solidarité (AIS) des dispositifs ne répondait qu'impassivement à la commande.

La loi de finances initiale (LFI) pour 2025 a instauré le dispositif de lienage conjonctuel des recettes des collectivités (Dilica), visant à mettre en réserve 2% des recettes de fonctionnement des plus grandes collectivités pour leur redistribuer ~~à~~ livrer sur trois ans à partir de 2026. Le dispositif vise à minorer l'augmentation des dépenses des collectivités en 2025, tout comme le gel des fractions de TVA également contenu dans la loi de finances ou le potentiel gel des dotations annoncé à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2026. Ces mesures peuvent contribuer à limiter l'augmentation des dépenses à court terme mais ne prennent pas en compte la situation structurelle des dépenses locales qui, pour les collectivités faisant face à des charges importantes, est structurellement déséquilibrée.

B. La conciliation du principe de libre administration avec la participation des collectivités au recouvrement des finances publiques passe par des outils renouvelés

Les mesures de contraction des dépenses et/ou des recettes des collectivités uniformisées sur l'ensemble du territoire ont prouvé leur inefficacité pour réduire de manière pérenne les dépenses des collectivités. Même si elles étaient conformes au principe constitutionnel de libre administration, elles ont suscité néanmoins de vives critiques sur leur philosophie en termes de réduction des marges de manœuvre des collectivités.

De nouveaux dispositifs de participation des collectivités au recouvrement des finances publiques pourraient se concentrer sur la réduction des dépenses "facultatifs" des collectivités, hors dépenses imposées par la loi ou investissements nécessaires dans la transition écologique. L'ajustement par les recettes (baisse des dotations) est pertinent si la péréquation à l'égard des collectivités les plus en difficulté financièrement est renforcée.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Quel bilan peut-on établir de l'affectation d'une fraction de TVA nationale aux collectivités ?

La TVA ^{devenue} est la première ressource des collectivités, avant les recettes de localité locale. Toutes les autres de collectivités en perdent à l'exception des communes. Cela pose des questions en terme de liens entre la dépense publique locale et son financeur (le contribuable national ici) ou de capacité pour les collectivités à faire face à des chocs économiques, la TVA étant une ressource cyclique et les dépenses des collectivités contra-cycliques, notamment les aides sociales. Huit ans après l'affectation de la première fraction de TVA aux Régions et deux ans après l'affectation de la dernière fraction de TVA aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux départements [⊗] en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), quel bilan en tirer ?

Si l'affectation de fractions de TVA aux collectivités peut être critiquée dans le principe même (I), elle a permis de renforcer les ressources des collectivités au détriment de celles de l'Etat (II).

I / L'affectation de fractions de TVA aux collectivités pose la question du financement de l'action publique locale

A. La TVA a été affectée aux collectivités pour remplacer des recettes supprimées par l'Etat

⊗ et aux Régions

G... / 1.4

La suppression de la DGF des Régions en 2017 a été compensée par l'affectation d'une fraction de TVA. La suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) entre 2018 et 2020 a entraîné l'affectation des impôts fonciers au bloc communal et donc l'affectation d'une fraction de TVA aux départements pour compenser la disparition de la taxe foncière (TF). La suppression de la WAF en 2022 a également conduit en l'affectation d'une fraction de TVA aux intercommunalités, départements et Régions.

Jusqu'en 2023, ces fractions de TVA étaient dynamiques. Cela signifie qu'elles évoluaient en fonction de l'évolution des recettes de TVA nationales. Pour les intercommunalités, cette part dynamique est répartie en fonction des vitesses territorialisées visant à prendre en compte la présence des entreprises sur le territoire. Modeste en montant, ce fonds de péréquation qui n'en porte pas le nom vise à corriger les écarts de charges des collectivités.

B. L'affectation de fractions de TVA aux collectivités pose la question de la nature des recettes affectées aux collectivités.

Dans son rapport de 2024 sur la déterritorialisation de l'impôt local, le Cour des Comptes met en avant la disparition du contribuable local dans le financement des services publics locaux. En effet, à l'exception des communes, le pourcentage des recettes provenant des contribuables locaux est faible dans les intercommunalités (qui continuent à percevoir la CFE) et les départements (qui ne perçoivent plus que des DKTO), voir inexistant pour les Régions. Le service public local est donc financé par les propriétaires et les contribuables nationaux ce qui, au-delà de poser des questions philosophiques, pose la question des incitations des collectivités à développer des services publics de qualité. Si cette problématique est amplifiée par l'affectation récente des recettes

de TVA, elle s'est néanmoins pas nouvelle car l'État a eu tendance à financer les transferts de compétences par le transfert de fiscalité nationale (TSCF, TICPE pour les AIS aux départements par exemple).

Par ailleurs, les recettes de TVA étant fortement liées à la conjoncture économique, cela pose la question de la prévisibilité des recettes pour les collectivités. Les fortes variations des recettes de TVA liées à l'inflation en 2022 et 2023, puis le ralentissement en 2024 en est l'exemple. Cette problématique est d'autant plus prégnante compte tenu du mode de recouvrement de la TVA, avec un système d'avance et de solde, qui rend impossible pour les collectivités de faire des prévisions de trésorerie à court terme.

L'affectation de recettes de TVA pose la question du financement de l'action publique locale et de la prévisibilité des recettes des collectivités. Toutefois, certaines avancées sont à noter ce qui fait que, en fin de compte, cette affectation est plus problématique pour le budget de l'État que celui des collectivités.

II / Le bilan de l'affectation d'une fraction de TVA nationale est plus mitigé pour l'État que pour les collectivités

A. Paradoxalement, l'affectation d'une fraction de TVA a permis de renforcer les ressources des collectivités sur la période 2022-2024.

En effet, les recettes de TVA nationales ont largement augmenté du fait de l'inflation. Elles ont augmenté plus vite que les ressources qu'elles ont remplacées, notamment la DGF, qui a longtemps été figée voire négative, et la TH qui est établie sur des bases obsolètes et peu dynamiques. Par ailleurs, si les recettes de TVA sont volatiles, elles restent néanmoins importantes et assurées dans un contexte où l'économie

française n'est pas entrée en récession depuis longtemps. Les recettes de CVAE sont moins stables car basées sur la valeur ajoutée des entreprises, valeur beaucoup plus soumise à la conjoncture économique et aux stratégies d'optimisation des firmes.

Par ailleurs, pour répondre aux problématiques de trésorerie rencontrées par les collectivités, la LFI pour 2024 avait instauré un système de reversement en douzièmes (comme les autres impôts locaux), actualisé des données de TVA collectée chaque mois. Ainsi, à de nombreux égards, la TVA apparaît comme une recette solide pour les collectivités.

B. Le déficit de l'Etat a été creusé par l'affectation d'une fraction de TVA aux collectivités depuis 2021

La suppression de la TIT a coûté 19 milliards d'euros à l'Etat et la suppression de la CVAE 15 milliards d'euros. En affectant la TVA aux collectivités pour remplacer ces recettes, c'est d'autant de ressources que l'Etat ne reçoit pas pour lui-même. Ainsi, in fine, l'Etat ne reçoit une part de TVA qu'à titre minoritaire, après affectation à l'UE, à la Sécurité Sociale, aux collectivités et à l'audiovisuel public.

Pour pallier le creusement du déficit national, et contraindre les dépenses des collectivités, la LFI pour 2025 prévoit le gel des fractions de TVA affectées aux collectivités.

Cela signifie une minoration des recettes des collectivités et

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

une majoration des recettes de l'État. Il s'agit pour lui de corriger le dynamisme des recettes qu'ont connu les collectivités. Cette mesure, prévue comme temporaire, risque d'être recadrée en 2026, ce qui reconstruit une partie des problèmes de prévisibilité que rencontrent les collectivités.

Comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière d'un département ?

Dans son premier rapport de 2025 sur la situation des finances publiques locales, publié le 27 juin 2025, le Cour des Comptes alerte sur la situation financière de 11 départements, qui ont dépassé le seuil d'alerte d'une épargne brute inférieure à 7% de leurs recettes.

Le rapport fait suite à de nombreux autres et de nombreuses communications de Départements de France sur la situation financière des départements pris dans un effet ciseaux entre l'augmentation de leurs dépenses sociales centrales et la chute de leurs recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Dans un contexte où la situation des finances publiques semble structurellement dégradée, où l'activation des recettes locales est limitée depuis la suppression de la TH et de la CVAE et où les dépenses ne sont pas appelées à diminuer, comment mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la situation financière

10/14

des départements ? Les perspectives de rétablissement de la situation financière globale des collectivités étant limitées (I), les départements doivent se saisir de leviers internes (II).

I / La situation financière des départements, soumise à un effet ciseau, ne pourra se rétablir sans réforme de leur mode de financement

A. Les départements sont soumis à un effet ciseau, amplifié par les mesures gouvernementales de participation des collectivités au recouvrement des finances publiques

Les dépenses des départements ont fortement augmenté depuis 2020, sous l'effet de plusieurs phénomènes :

- l'inflation, depuis la crise sanitaire
- les mesures de revalorisation salariales pour les agents du secteur social, à l'instar de la prime de 183 euros pour les travailleurs en ESMS, étendue aux personnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- les mesures de revalorisation salariales général, comme le défilé du point d'indice
- l'augmentation des bénéficiaires d'aide sociale, en particulier dans le secteur du handicap et de l'ASE.

En parallèle, les recettes ont baissé :

- baisse des DMTO avec la crise du marché de l'immobilier générée par la remontée des taux d'intérêt
- gel de la fraction de TVA à partir de 2025 + Diteo (seul pour les départements les plus en difficulté)

Cela a contribué à une diminution de l'épargne brute des départements et de leur capacité à investir. Dans son rapport la Cour alerte sur des prochaines mises sous tutelle si la situation ne venait pas à se rétablir.

B. Une réforme du financement des départements est discutée mais pas envisagée

Dans son rapport de 2022 sur les scénarios de financement des collectivités locales, la Cour des Comptes avait suggéré d'affecter une part territorialisée de l'impôt sur le revenu aux départements, afin de corriger les effets délétères de la volatilité des DMTO. Plus récemment, le rapport du député E. Woerth sur la décentralisation suggérait d'affecter un pourcentage de contribution sociale généralisée (CSG) à l'échelon départemental. Le gouvernement n'a pas donné suite à ces propositions mais a ouvert la voie à certaines pistes de réformes :

- possibilité de recentraliser le financement du RSA depuis la loi 3DS de 2022. Seules trois collectivités s'en sont saisies, dont la Seine Saint Denis, les conditions financières proposées n'étant avantageuses que pour les départements les plus en difficulté.

- la possibilité de mettre réserve des DMTO pour les utiliser les années suivantes. Cette solution apparaît également limitée au vu des perspectives du marché immobilier.

- l'augmentation du plafond de contribution au fonds de péréquation des DMTO. Si cette mesure a permis d'augmenter la contribution de Paris au fond, elle n'a pas permis d'augmenter le montant total mis en répartition compte tenu de la baisse généralisée des DMTO.

Ainsi, les perspectives de rétablissement de la situation financière des départements semblent limitées dans le contexte politique et économique actuel. Ils peuvent mettre en oeuvre des démarches internes, mais avec des effets qui ne pourront potentiellement pas répondre aux enjeux

II / les départements disposent de marges de manœuvre, limitées mais réelles pour rétablir leur situation financière.

A. les dépenses peuvent être rationalisées

les mesures qui peuvent être prises pour optimiser les dépenses sont les suivantes :

- réaliser une revue des missions afin de réduire les financements aux compétences facultatives, à l'instar des compétences sport et culture par exemple. Toutefois, même en recentrant leurs actions sur les missions obligatoires, la problématique serait toujours présente car l'inflation des dépenses concerne les dépenses sociales.
- revoir la politique RH pour optimiser la masse salariale en limitant les coûts liés aux vacances, à l'intérim ou aux stagiaires (apprentis). Le coût social de ces mesures peut être important si cela engendre une désorganisation des services.
- prioriser / repousser les investissements non essentiels. Par exemple, ceux liés à la rénovation du bâti. Toutefois, face au changement climatique, le coût de l'inaction sera supérieur à long terme au coût de l'action (rapport Pisani Ferry Mahfouz de 2023).

B. les recettes peuvent être optimisées

Des leviers peuvent être utilisés pour optimiser les recettes :

- utiliser la possibilité de mettre en réserve des DMTD, si la situation financière le permet
- augmenter les recettes d'activités si elles

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

existent ou les recettes liées à la cession / location ^{ou concession} de patrimoine.
- utiliser la possibilité offerte par la LFI 2025 d'augmenter le taux de DHTO, même si la majorité s'en sont saisi
- augmenter les recrus à l'emprunt pour financer des investissements essentiels à la transition écologique, notamment en ayant recours à l'Agence France locale ou aux emprunts verts proposés par certaines banques.

Ces mesures, en dépenses et en recettes, demandent un portage politique fort car elles nécessitent de s'interroger sur le périmètre des services publics rendus. Le travail de lobbying auprès du gouvernement pour faire évoluer le mode de financement des départements doit continuer, pour mieux mettre en adéquation leurs dépenses obligatoires et leurs ressources.

